



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012282-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 08 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

arrêté n ° 2012- PREF- DRCL-610 du 08
octobre 2012 portant modification de l'article 2
des statuts de la Communauté
d'Agglomération Evry Centre Essonne
(CAECE) relatif à son siège



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,
des élections et du fonctionnement
des assemblées

ARRETE

n° 2012-PREF-DRCL- 610 du 8 octobre 2012
portant modification de l'article 2 des statuts
de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne
relatif à son siège

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5-1 et L.5211-20 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté, modifié, n°2000-PREF.DCL/0609 du 13 décembre 2000 portant transformation du syndicat d'agglomération nouvelle d'Évry en communauté d'agglomération ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2011 demandant la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté d'Agglomération d'Evry Centre Essonne ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Courcouronnes, Evry, Lisses, Ris-Orangis, et Villabe ont approuvé la modification des statuts de l'article 2 de la Communauté d'Agglomération d'Evry Centre Essonne relatif à son siège ;

CONSIDERANT que la commune de Bondoufle n'a pas délibéré dans le délai imparti de trois mois et qu'ainsi, son avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 des statuts de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne est modifié comme suit :

Le siège de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne est fixé 500 place des Champs Elysées à Courcouronnes (91080) avec une adresse postale fixée 500 place des Champs-Elysées, BP 62 – Courcouronnes, 91054 Evry Centre Essonne Cedex

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, aux communes membres concernées, et, pour information, à la Directrice départementale des Finances Publiques et à la Directrice départementale des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

STATUTS

En application de l'article 6 de la loi n°83-636 du 13 juillet 1983, il a été créé par arrêté préfectoral n°84-5269 en date du 31 décembre 1984, entre les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry et Lisses, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle d'Evry.

Ce syndicat était substitué au Syndicat Communautaire d'Aménagement de l'Agglomération Nouvelle d'Evry dans ses droits et obligations à compter du 1^{er} février 1985.

Par arrêté préfectoral n°2000/0609 du 13 décembre 2000, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle d'Evry a été transformé en Communauté d'Agglomération au 31 décembre 2000.

Par délibérations 30 juin 2003, 9 février 2004, 27 juin 2005, 26 septembre 2005, 4 juillet 2011, le Conseil de Communauté a défini l'intérêt communautaire.

Par arrêté préfectoral n°2003/0268 du 15 juillet 2003, la représentation des communes au sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération a été modifiée.

Par arrêté préfectoral n°2003/0369 du 14 octobre 2003, l'adhésion de la Commune de Ris-Orangis à la Communauté d'Agglomération a été prononcée au 31 décembre 2003.

Par arrêté préfectoral n°2003/445 du 29 décembre 2003, les compétences et la dénomination de la Communauté d'Agglomération ont été modifiées.

Par arrêté préfectoral n°2005/442 du 3 octobre 2005, les compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération ont été modifiées en matière de voirie et d'espaces boisés.

Par arrêté préfectoral n°2009/377 du 19 août 2009, les compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération ont été étendues en matière d'élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Par arrêté préfectoral n°2010/247 du 11 juin 2010, l'adhésion de la commune de Villabé à la Communauté d'Agglomération a été prononcé au 1^{er} juillet 2010.

Par arrêté préfectoral n°2010/267 du 1^{er} juillet 2010, les compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération ont été étendues en matière de hockey sur glace.

Par arrêté préfectoral n°2010/454 du 1^{er} octobre 2010, les compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération ont été étendues en matière de ZFU.

Les statuts de la Communauté d'Agglomération précédemment en vigueur sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE I : COMPOSITION, SIEGE, DUREE, ADMINISTRATION

Article 1 : Composition – Dénomination

Issue de la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle d'Evry, prononcée par arrêté préfectoral n°2000/0609 du 13 décembre 2000, la Communauté d'Agglomération

Evry Centre Essonne est un établissement public de coopération intercommunale, dont l'objet est d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, afin d'élaborer et de conduire un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté d'Agglomération exerce ses compétences sur le territoire des communes d'Evry, Ris-Orangis, Courcouronnes, Bondoufle, Lisses et Villabé.

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne est fixé 500 place des Champs-Élysées à Courcouronnes (91080) avec une adresse postale fixé 500 place des Champs-Élysées, BP 62 – Courcouronnes, 91054 Evry Centre Essonne Cedex.

Article 3 : Durée

La Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne est constituée sans limitation de durée.

Article 4 : Administration

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués des communes membres. La répartition des sièges entre les communes s'effectue selon le tableau suivant :

Commune de	Nombre de délégués
Moins de 5 000 habitants	5
De 5 000 à 9 999 habitants	8
De 10 000 à 30 000 habitants	11
Plus de 30 000 habitants	14

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune, telle qu'elle résulte des opérations de recensement.

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un président et des vice-présidents dans les conditions prévues aux articles L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales et décide de la composition du bureau.

Les conditions de fonctionnement des assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales. Elles sont précisées par un règlement intérieur établi par le Conseil de Communauté en application de l'article L.2121-8 du même code.

Article 5 : Adhésion d'autres communes

Dans l'hypothèse où d'autres communes que celles mentionnées à l'article premier viendraient à solliciter leur adhésion à la Communauté d'Agglomération, les modalités de leur intégration respecteront les dispositions de l'article L.5211-18 ou 5216-10 du CGCT.

TITRE II : COMPETENCES

Sur l'ensemble du territoire des communes membres, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-après.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, celui-ci est défini par délibération du Conseil de Communauté à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 6 : Compétences obligatoires

Les compétences obligatoires fixées par l'article L.5216-5-1 du code général des collectivités territoriales :

- 1) En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- 2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; et organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, sous réserve de l'article 46 de la loi LOTI, modifié par la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 ; y compris la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des infrastructures et installations dédiées et des parcs de stationnement assurant l'intermodalité.
- 3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 4) En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Article 7 : Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles suivantes : (article L.5216-5-II du CGCT) :

- 1) Assainissement.
- 2) Eau.
- 3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Article 8 : Compétences facultatives

Les compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération sont celles exercées au lieu et place des communes à la date de la transformation du SAN en Communauté d'Agglomération, en vertu de la législation en vigueur d'une part, de l'inventaire des équipements de l'agglomération nouvelle d'Evry approuvé par arrêté en date du 17 mai 1996 et de l'inventaire des services publics attachés aux équipements reconnus d'intérêt commun approuvé par arrêté en date du 3 août 2000 d'autre part, modifiés par arrêtés préfectoraux portant sur les compétences, et qui ne figurent pas parmi les compétence obligatoires et optionnelles visées aux articles 6 et 7 des présents statuts.

- 1) La compétence communautaire en matière **d'espaces verts, d'espaces boisés et rivières** concerne l'acquisition, l'aménagement, l'entretien et la gestion des grands parcs d'agglomération que sont le Parc des Loges, le Parc Henri Fabre et le Parc du Lac, du caractère paysager des zones d'activités économiques, des cours d'eau (Seine, Essonne, Ecoute s'il Pleut) et de leurs zones vertes riveraines (Cirque de l'Essonne, coteaux et berges de Seine y compris Bataille et Tourelles,...), de la coulée verte Nord Sud du Plateau (St Eutrope, la Garenne, le Rondeau, Bois Bailleul, Bois des Folies et Bois de la Tombe) et de la préservation des grandes zones vertes.
- 2) Les **services sportifs** des équipements communautaires comprennent l'apprentissage de la natation et du patinage pour les scolaires, et l'organisation des activités de loisirs et des manifestations qui s'y déroulent.

La Communauté d'Agglomération soutient financièrement les pôles et le sport de haut niveau et d'élite et participe à la politique échiquéenne notamment en direction des écoles.

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière de Hockey sur Glace.

A ces exceptions, la politique sportive n'est pas de compétence communautaire.

- 3) La Communauté d'Agglomération est compétente en matière de création, d'extension et de gestion du nouveau **cimetière intercommunal**.
- 4) La **voirie communautaire** comprend, selon le plan joint et suivant les emprises qui sont constituées par la chaussée, les trottoirs et les accotements, les liaisons intercommunales, la desserte des ZAE et le réseau primaire des liaisons douces. La Communauté d'Agglomération pilote l'élaboration et la gestion d'un plan de circulation, d'un plan de jalonnement et d'un plan d'éclairage d'agglomération et les met en œuvre sur la voirie d'intérêt communautaire et ses abords pour la signalisation directionnelle, sur l'ensemble du territoire pour l'éclairage public et la signalisation colorée. La répartition des compétences sur la voirie communautaire est annexée aux présents statuts.
- 5) La Communauté d'Agglomération est compétente dans le cadre de la protection et de la mise en valeur de **l'environnement et du cadre de vie**, en matière de lutte contre la pollution de l'air et de lutte contre les nuisances sonores.
- 6) La Communauté d'Agglomération est compétente pour la propriété et la gestion des galeries techniques, des gaines techniques nécessaires au transport et à la distribution des **réseaux** de télécommunication, du réseau des hydrants, des réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des réseaux de production, transport et

distribution de chauffage urbain ; ainsi que la gestion des services liées à ces équipements.

- 7) Soutien et mise en œuvre **d'activités culturelles, sportives et socio-éducatives** en direction des publics des lycées, CFA, Université et Grandes Ecoles de l'Agglomération, à travers les équipements et services rattachés et le soutien aux associations correspondantes.

Gestion et animation de la Place de l'Agora, des Arènes de l'Agora, de l'Aire Libre et en général des salles de la Communauté d'Agglomération pour la promotion de la vie sportive, culturelle, économique et sociale de l'Agglomération, y compris l'organisation de manifestations, spectacles et expositions.

Action en faveur de la mémoire de l'agglomération et soutien aux associations correspondantes.

Gestion du Petit Train de Saint Eutrope et soutien spécifique à l'association de collectionneurs.

La Communauté d'Agglomération est compétente dans le cadre de la coopération décentralisée, en matière de jumelage avec la Commune de Kayes au Mali.

- 8) Elimination et valorisation des déchets et assimilés

- 9) Le dispositif de la Zone Franche Urbaine

Article 9 : Modalité d'exercice des compétences

La Communauté d'Agglomération peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'Agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

TITRE III : FINANCES

Article 10 : Recettes et dépenses

Le budget de la Communauté d'Agglomération prévoit les dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des équipements et services pour lesquels elle a été constituée.

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent, conformément à l'article L.5216-8 du code général des collectivités territoriales :

- les ressources fiscales mentionnées au code général des impôts.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions et donations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés.

- Le produit des emprunts.
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64.
- Toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le Conseil de la Communauté d'agglomération dans les conditions pouvant être prévues par loi et décrets.

Les dépenses de la communauté d'Agglomération comprennent celles nécessaires au plein exercice de toutes ses compétences ainsi que celles qui sont autorisées par la loi ou le règlement.

Article 11 : Taxe professionnelle

Il est instauré sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération, un taux unique de taxe professionnelle. En contrepartie de la perte, pour les communes, du produit de la taxe professionnelle, la communauté d'agglomération verse aux communes membre une dotation de compensation qui peut faire l'objet d'une correction lors de chaque nouveau transfert de charge.

Article 12 : Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont assurées par le trésorier principal d'Evry.

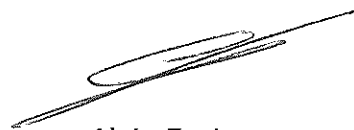
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Modification des statuts

Toute modification ultérieure des statuts devra être votée dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain Espinasse



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012289-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 15 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2012- PREF.DRCL/619 portant modification des articles 4 III et 5 des statuts de la Communauté d'agglomération "Les Portes de l'Essonne" relatif à ses compétences facultatives par l'ajout de la compétence "développement du réseau haut débit sur le territoire" et à la composition de son conseil communautaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,
des élections et du fonctionnement
des assemblées
(OR)

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/ 619 du 15 octobre 2012
portant modification des articles 4 III et 5 des statuts de la Communauté
d'agglomération « Les Portes de l'Essonne »
relatifs à ses compétences facultatives, par l'ajout de la compétence
« développement du réseau haut débit sur le territoire »
et à la composition de son conseil communautaire

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20-1 ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et modifiant la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 83 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0573 du 22 novembre 2000, modifié, portant création de la Communauté de communes des Portes de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL-660 du 31 décembre 2008, modifié, portant transformation de la Communauté de communes des Portes de l'Essonne, en Communauté d'agglomération, à périmètre identique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne », lors de sa séance du 10 septembre 2012, approuvant le projet de modification des articles 4 III et 5 des statuts de la Communauté, par l'introduction de la compétence facultative « *développement du réseau haut débit sur le territoire* » et d'une règle de calcul pour déterminer la composition du conseil communautaire ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Juvisy-sur-Orge, d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste, respectivement en date des 18, 19 et 25 septembre 2012, approuvant la modification des statuts précitée ;

CONSIDERANT que le projet de modification a fait l'objet d'un accord unanime de tous les conseils municipaux des communes concernées ;

CONSIDERANT qu'ainsi, les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 III des statuts de la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » relatif aux compétences facultatives est modifié comme suit :

« Domaine public :

- L'éclairage public
- La signalisation lumineuse tricolore
- Création, aménagement et entretien des voies reconnues d'intérêt communautaire et de leurs dépendances
- Les allées et promenades hors des parcs communaux.

Autres :

- Création et gestion d'aire(s) d'accueil des gens du voyage
- La distribution de l'énergie électrique et du gaz
- *Développement du réseau haut débit sur le territoire.*

La Communauté d'agglomération pourra mettre à la disposition de ses communes membres des moyens et des services ».

ARTICLE 2 : L'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » relatif à la composition du conseil communautaire est également modifié comme suit :

« La Communauté d'agglomération est administrée par un conseil de membres délégués élus par les conseils municipaux, parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Le nombre maximum de sièges est fixé réglementairement.

Les sièges sont répartis comme suit :

- 6 sièges par commune membre au minimum
- pour les villes de plus de 10 000 habitants, il s'y ajoute un nombre de sièges supplémentaires correspondant au calcul suivant :

(Population totale – 10 000 habitants)
_____ = nombre de sièges arrondi à l'entier le plus proche

2 500

Chaque ville membre dispose de délégués suppléants dont le nombre est égal au tiers du nombre de sièges de titulaires arrondi à l'entier supérieur ».

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne », ainsi qu'aux maires des communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Paray-Vieille-Poste, et pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



STATUTS DE LA COMMUNAUTE

Article 1 - Création et dénomination

En application de l'article L.5241-41 et 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé une communauté d'agglomération associant les communes de :

- ATHIS-MONS
- JUVISY-SUR-ORGE
- PARAY-VIEILLE-POSTE

Elle prend le nom de «Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne ».

Article 2 – Durée

La durée de la Communauté d'agglomération est illimitée.
Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Siège

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé au 3, rue Lefèvre Utile à Athis-Mons.

Article 4 - Compétences de la Communauté

I – AU TITRE DE CHACUN DES QUATRE GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté.

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- Soutien au commerce et au développement économique.
- Soutien à l'implantation des équipements d'enseignement supérieur.

2 - Aménagement de l'espace :

- Elaboration d'un schéma de cohérence territorial.
- Elaboration et pilotage d'un Plan Communautaire de Déplacements Urbains (PDU) et d'un schéma communautaire des circulations douces.
- Opérations d'aménagement d'intérêt communautaire : ZAC, lotissements, Opération de Restauration Immobilière, Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI), Opération de Renouvellement Urbain (ORU), opération de restructuration commerciale et artisanale.
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

3 - Equilibre social de l'habitat.

- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat communautaire (PLH).
- Politique du logement d'intérêt communautaire notamment du logement social d'intérêt communautaire par des actions et aides financières en faveur du logement social des personnes défavorisées.

4 - Politique de la ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.
- Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance et coordination de l'action des villes en matière de prévention.
- Insertion professionnelle et sociale des jeunes.
- La Communauté est compétente en matière de prévention spécialisée

II - AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Gestion d'espaces verts d'intérêt communautaire.
- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 du CGCT.
- Actions d'intérêt communautaire en matière de propreté urbaine.

2 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

3 - Actions sociale d'intérêt communautaire

- Coordination gérontologique des acteurs du territoire.
- Mise en œuvre de certaines actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la gérontologie.
- Politique d'accès au droit : dans ce cadre, la Communauté assure le fonctionnement et le développement de la Maison de Justice et du Droit

et coordonne l'action des villes en matière de prévention et de lutte contre la délinquance.

4. Eau potable

5. Assainissement

III – LES COMPETENCES FACULTATIVES

Domaine public :

- L'éclairage public.
- La signalisation lumineuse tricolore.
- Création, aménagement et entretien des voies reconnues d'intérêt communautaire et de leurs dépendances
- Les allées et promenades hors des parcs communaux

Autres :

- Création et gestion d'aire(s) d'accueil des gens du voyage
- La distribution de l'énergie électrique et du gaz
- Développement du réseau haut débit sur le territoire.

La Communauté d'agglomération pourra mettre à la disposition de ses communes membres des moyens et des services.

Article 5 – Conseil de communauté : composition

La Communauté d'agglomération est administrée par un conseil de membres délégués élus par les conseils municipaux, parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Le nombre maximum de sièges est fixé réglementairement.

Les sièges sont répartis comme suit :

- 6 sièges par commune membre au minimum
- pour les villes de plus de 10 000 habitants, il s'y ajoute un nombre de sièges supplémentaires correspondant au calcul suivant :

(Population totale – 10 000 habitants)

_____ = nbre de sièges arrondi à l'entier le plus proche

2 500

Chaque ville membre dispose de délégués suppléants dont le nombre est égal au tiers du nombre de sièges de titulaires arrondi à l'entier supérieur.

Article 6 – Le Conseil de Communauté : attributions et réunions (article L.5211-11 du CGCT)

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires de la Communauté.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans tout autre lieu des communes membres qu'il choisit, au moins une fois par trimestre.

Les règles de quorum et les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 7 – Le Bureau : composition

Le Bureau de la Communauté est composé du président du Conseil de la Communauté, de vice-présidents et de membres.

Article 8 – Le Bureau : attributions

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de la Communauté en respect de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président rend compte des travaux et décisions du Bureau au Conseil de la Communauté lors de chaque réunion de celle-ci.

Article 9 – Le Président

Le Conseil élit le Président en son sein.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. Ses attributions sont celles fixées par l'article L.5211-9 du CGCT.

Article 10 – Les recettes de la Communauté

Toutes les ressources autorisées par la loi et les recettes de ses propres services

Article 11 – Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté sont assurées par le comptable désigné par Monsieur le Préfet sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Article 12 – Règlement intérieur

Le Conseil de la Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 13 –

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2012-PREF.DRCL/619
du 15 OCT 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



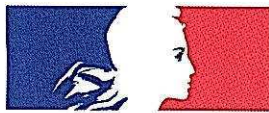
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012286-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 12 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 031 du
12 octobre 2012 portant nomination d'un
régisseur de recettes d'État auprès du Service
d'Ordre Public de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources
Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

N° 2012.PREF.DRHM/PFF 031 du 12 octobre 2012
portant nomination d'un régisseur de recettes d'État
auprès du Service d'Ordre Public de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes d'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6055 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie d'intervention de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0045 du 05 novembre 2010 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la Service d'Ordre Public de l'Essonne,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 20 septembre 2012 de la DDSP de l'Essonne reçue le 25 septembre 2012,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 08 octobre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Mme Florence MAZEYRAT**, commissaire de police, chef du service d'ordre public de l'Essonne, est nommée régisseur de recettes auprès du service d'ordre public de l'Essonne pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de Mme Christelle ROMERO née COURT.

ARTICLE 2.: **M. Denis GASSIN**, commandant de police est nommé régisseur de recettes suppléant pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations.

ARTICLE 3.: Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4.: Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 5.: Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds du Trésor.

ARTICLE 6.: Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 7.: Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, pendant la durée du remplacement, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

.../...

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 11.: L'arrêté préfectoral n° 2010 PREF.DRHM/PFF 0045 du 05 novembre 2010 susvisé ainsi que les arrêtés modificatifs relatifs à cet arrêté sont abrogés.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012292-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 18 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

ARRÊTÉ n ° 2012- MC - 056 du 18/10/2012
portant délégation de signature à Monsieur
Claude ÉVIN, Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile- de- France



PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture
Mission Coordination

ARRÊTÉ n°2012-MC – 056 du 18 OCT. 2012
Portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 et R. 1435-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012- MC - 054 du 15 octobre 2012 du Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le protocole du 1^{er} octobre 2010 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département de l'Essonne et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude EVIN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'effet de signer :

– Tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 et son annexe fixant les modalités de coopération entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Préfet de l'Essonne ;

– Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ;

– Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité chargés d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience dans le cadre des dites procédures ;

- Tout document devant être produit pour l'information du juge de la liberté et de la détention dans le cadre de la loi du 5 juillet 2011 susvisée.

- Les actes de saisine obligatoire du juge des libertés et de la détention relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat sous forme d'hospitalisation complète, tel que prévu par l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les pièces s'y rapportant, incluant la désignation d'agents chargés d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude EVIN, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée à Madame Emmanuelle BURGEI déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Claude EVIN et de Madame Emmanuelle BURGEI, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Jean-Camille LARROQUE, délégué territorial adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Claude EVIN, de Madame Emmanuelle BURGEI, de Monsieur Jean-Camille LARROQUE, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée, dans la limite de leur champ de compétence respectif à :

Mme Myriam AUJAMES, ingénieur d'études sanitaires,
M. Philippe BARGMAN, médecin de santé publique,
Mme Marie-José BICHAT, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
Mme Catherine GOLDSTEIN, médecin de santé publique,
M. Hervé M'BELEPE, ingénieur d'études sanitaires,
Mme Joëlle ROSSIGNOL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Mme Adeline SAVY, ingénieur du génie sanitaire,
Mme Lisa SERVAIN, ingénieur d'études sanitaires,
M. Demba SOUMARE, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
Mme Saïdat SUBRA, ingénieur d'études sanitaires,

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2012-MC-054 du 15 octobre 2012 susvisé est abrogé.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Michel FUZEAU



PREFET DE L'ESSONNE

Protocole organisant les modalités de coopération

**Entre le Préfet du département de l'Essonne
et
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-7 et R. 1435-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 pris en application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour.

**Le Préfet du département de l'Essonne
et
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France**

conviennent du présent protocole :

Préambule

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de gestion des relations entre le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (DGARS), en application des articles R. 1435-1 et suivants du code de la santé publique.

Les termes du présent protocole se rapportent notamment à tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public.

Le Préfet du département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conviennent d'une collaboration permanente et transparente dans tous les domaines susceptibles d'engendrer un retentissement sur la santé publique. A ce titre, ils conviennent de s'informer mutuellement et sans délai de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public, dont ils ont connaissance.

Le présent protocole détermine les modalités d'application des dispositions relatives :

- Aux soins sans consentement visés aux articles L.3211-1 à L.3214-5 du code de la santé publique;
- A la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, ainsi qu'à la salubrité et à l'hygiène publique :
 - à la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement ;
 - au contrôle sanitaire aux frontières et à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (RSI).

Il définit également le concours apporté par l'Agence Régionale de Santé au Préfet de département pour l'exercice de ses compétences dans les domaines suivants:

- Volet sanitaire des plans et programmes établis sous le contrôle du Préfet de département ;
- Elaboration, mise en œuvre du volet sanitaire des plans de secours et de défense et gestion de crise ;

- Fourniture des avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine ;
- Inspections et contrôles, visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique;
- Permanence des soins notamment en matière de préparation des décisions de réquisition.

Le présent protocole mentionne par ailleurs le dispositif d'astreinte mis en place par l'Agence Régionale de Santé, les procédures d'information réciproques et les modalités selon lesquelles le Directeur Général de l'Agence transmet au Préfet de département les éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus.

ARTICLE 1er

Procédures relatives aux décisions administratives prévues dans le code de la santé publique et relevant des compétences du Préfet de département

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, dans les matières évoquées ci-après, le Préfet du département de l'Essonne, dispose des moyens de l'ARS d'Ile-de-France pour instruire, préparer, effectuer les notifications, suivre et contrôler l'exécution des décisions, établir tous rapports d'inspection, correspondances et autres documents.

Le cas échéant, le DGARS signe les actes pour lesquels le Préfet lui a délégué sa signature.

Les actions confiées par le DGARS au responsable de la délégation territoriale (DT) sont détaillées pour chaque article du code de la santé publique (CSP) mentionnant une compétence du Préfet, dans le tableau annexé au présent protocole. Dans un objectif de clarification des procédures administratives, ce tableau identifie également les niveaux de signatures correspondant aux actes relevant du champ de la délégation de signature consentie par le Préfet au DGARS et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité.

En application de ces délégations de signature, le signataire ainsi identifié (Préfet, DGARS ou délégué territorial – DT), signe également tous les actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes correspondants et désigne les agents chargés d'assurer la représentation de l'Etat dans le cadre desdites procédures.

1 - Soins psychiatriques sans consentement

Le DGARS fait préparer par ses services, aux fins de les soumettre à la signature du Préfet de département, les arrêtés relatifs :

- aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, prévus par les dispositions des articles L.3213-1 à L.3213-10 du code de la santé publique (CSP) ;
- aux soins psychiatriques des personnes détenues, atteintes de troubles mentaux, mentionnés aux articles L.3214-1 à L.3214-5 ;
- aux modifications de la forme de la prise en charge prévues aux articles L.3211-11 et L.3213-4 ;
- aux sorties de courte durée prévues à l'article L.3211-11-1. Ces sorties de courte durée doivent apparaître dans un programme de soins, si elles sont d'une durée de moins de 12 heures et que le patient est non accompagné.

Le DGARS fait préparer par ses services les saisines du juge de la liberté et de la détention mentionnées à l'article L3211-12-1 du CSP.

Le DGARS prépare, instruit et met en œuvre les actions et les prestations nécessaires à l'exercice des compétences du Préfet du département visées à :

- l'article L.3211-3 du CSP, relatif à l'information des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, en application des dispositions du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du CSP ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale ;
- l'article L.3211-6 relatif à la réception de l'information de la mise sous sauvegarde de justice d'un patient, communiquée par le procureur de la République ;
- l'article L.3211-11-1 relatif à la réception des éléments d'information se rapportant aux demandes d'autorisation de sortie accompagnée de courte durée ;
- l'article L. 3211-12-1 relatif aux saisines périodiques obligatoires du juge de la liberté et de la détention ;
- l'article L.3212-5 et au 2^{ème} alinéa de l'article L.3212-8 du même code relatifs, respectivement, à l'information du Préfet par le directeur de l'établissement de santé d'accueil des décisions d'admission à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et des levées de ces mesures ;
- aux articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-8, R.3211-1 et R.3211-5 du CSP, prévoyant la réception des certificats médicaux, avis et programmes de soins transmis par l'établissement d'accueil ;
- l'article L.3213-1 relatif au signalement par le directeur de l'établissement des patients ayant séjourné en unité pour malades difficiles ou ayant été déclaré irresponsables pénalement ;

– l'article L.3213-7 relatif à l'information, par les autorités judiciaires, de la déclaration d'irresponsabilité pénale d'une personne susceptible de remplir les conditions pour être admise en soins psychiatriques sur décision du Préfet ;

– l'article L.3213-9 relatif à l'information des décisions d'admissions, de maintien, de modification de la forme de la prise en charge et de levée des soins prises en application des chapitres III et IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du CSP.

Pour les arrêtés pris par le Préfet en dehors des jours et heures ouvrés, la rédaction en est assurée par le permanencier de la préfecture. En cas d'incertitude sur la procédure (validité du certificat médical, prise en charge médicale de la personne), il pourra être fait appel à l'astreinte de l'Agence Régionale de Santé (cf article 3).

2 - Commission départementale des soins psychiatriques

Conformément à l'article R.3223-7 du CSP, relatif à la fixation du siège de la commission, l'Agence Régionale de Santé assure le secrétariat de la commission. Pour l'application de l'article R.3223-1 du CSP relatif à la désignation des membres de la commission départementale des soins psychiatriques et à l'arrêté fixant la liste des membres de la commission, le Préfet peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis de l'Agence Régionale de Santé.

3 - Protection de la santé et de l'environnement

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de :

– Contribuer à la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article L.1311-1 du CSP, ainsi que pour l'application des dispositions de l'article L.1311-2 relatif aux dispositions particulières, qui peuvent être édictées pour la protection de la santé publique dans le département.

– Définir les mesures pour respecter les règles d'hygiène et cc, conformément aux dispositions de l'article L.1311-4 du CSP, en cas d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique. Dans ce cadre, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents.

Pour les missions suivantes, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs destinés à :

– Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des eaux destinées à la consommation humaine, en application des L.1321-1 à L.1321-10 du CSP.

– Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des eaux minérales en application des articles L.1322-1 à L.1322-11 du CSP.

- Procéder à l'instruction des demandes d'importation des eaux potables conditionnées, visée à l'article R.1321-96 du CSP.
- Prévenir les risques sanitaires liés aux piscines et aux baignades ouvertes au public, notamment en procédant aux contrôles prévus par la réglementation, en application des articles L.1332-1 à L.1332-9 du CSP.
- Réceptionner les déclarations de création d'installation de regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux, par leurs exploitants prévues par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- Vérifier la salubrité des habitations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-31 du code de la santé publique. Dans ce cadre, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents, y compris les inscriptions aux hypothèques, en lien avec les services compétents de l'Etat, et selon les modalités définies dans le tableau annexe au présent protocole.
- Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L.1334-1 à L.1334-12 du CSP. L'ARS est chargée des actes relatifs au dépistage des personnes et à la gestion des cas, y compris pour ce qui concerne l'enquête environnementale autour du cas. L'agence contribue en lien avec les services compétents de l'Etat, selon les modalités mentionnées dans le tableau en annexe, au repérage des situations à risques de saturnisme, à la réception et à la gestion des signalements de risque d'intoxication.
- S'agissant des missions exercées en partenariat avec les services de l'Etat dans les domaines de la lutte contre le saturnisme et de la salubrité, les organisations de travail collectif feront l'objet d'un examen conjoint entre la préfecture, l'ARS et la DRIHL ou la DDT, pour s'assurer de la meilleure efficacité au regard des spécificités du territoire, et pourront donner lieu à des compléments ou amendements ultérieurs au présent protocole.
- Prendre les mesures de lutte contre la présence d'amiante, conformément aux dispositions des articles L.1334-12-1 à L.1334-17 du CSP. L'ARS est compétente dans le seul champ des établissements sanitaires et médico-sociaux. Elle est ainsi en charge des dossiers techniques et administratifs (y compris les rapports de repérage) pour ces seuls établissements.
- Participer au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lorsqu'il traite en particulier des questions relatives à l'habitat insalubre et assurer le secrétariat de la sous commission habitat lorsqu'elle existe.
- La participation de l'ARS aux compétences du Préfet dans le domaine du bruit, est présentée dans le tableau annexe au présent protocole.
- Concernant les opérations funéraires mentionnées aux articles L. 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement, le Préfet sollicite l'avis de l'ARS sur l'impact sanitaire des créations, agrandissements ou translations envisagées.
- En matière de rayonnements ionisants et rayonnements non ionisants et pour l'application des articles L.1333-3 et L.1333-21 du CSP, l'ARS informe sans délai le Préfet de toute

déclaration portée à sa connaissance par un professionnel de santé, mentionnant un incident ou un accident lié à l'utilisation de rayonnements ionisants à des fins médicales, impliquant un patient. L'information du Préfet est assurée dans les formes prévues à l'article 4 du présent protocole.

Lorsque le Préfet est informé de la perte ou du vol de radionucléides sous forme de sources radioactives, qu'elle concerne ou non un établissement de santé, il saisit le DGARS qui sollicite en tant que de besoin l'avis de l'établissement de santé NRBC de référence, portant notamment sur les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

4 – Interruption volontaire de grossesse

Le Préfet du département confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes relatifs à l'agrément ou au retrait d'agrément des organismes chargés d'assurer la consultation précédant l'interruption volontaire de grossesse en application de l'article L. 2212-4 du CSP.

5 - Lutte contre le VIH : Consultations de dépistage anonyme et gratuit

En application de l'article L.3121-2 du CSP, le DGARS transmet au Préfet la liste des consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) qu'il a établie dans le département. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

6– Lutte contre la propagation internationale des maladies / Contrôle sanitaire aux frontières (concerne les départements 93 et 94 auxquels sont rattachés les aéroports d'Orly, de Bourget et de Roissy Charles de Gaulle)

Lorsque le Préfet habilite les agents des ministères chargés de l'agriculture, de la défense, des douanes, de la police aux frontières, de la mer et des transports pour effectuer ce contrôle en application du 2^{ème} de l'article L. 3115-1 du CSP ou confie la réalisation de contrôles techniques et la délivrance des certificats correspondants à des personnes ou organismes agréés en application du 2^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article L. 3115-3 du CSP, il en informe préalablement l'agence.

7- Accès aux soins des personnes étrangères

Conformément aux dispositions des articles L.313-11, L.511-4, L.521-3, L.523-4 et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifiés par le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 et par l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de la santé du 9 novembre 2011, les médecins de l'ARS désignés par le Directeur Général, sont chargés de rendre un avis technique portant sur la nécessité ou non d'une prise en charge médicale, l'exceptionnelle gravité que pourrait entraîner le défaut de cette prise en charge médicale, l'existence ou pas d'un traitement approprié dans le pays d'origine du demandeur et la durée prévisible du traitement.

Au vu d'un rapport médical adressé par un médecin agréé ou un praticien hospitalier, les médecins désignés de l'ARS peuvent, s'ils le jugent nécessaire, solliciter des services médicaux qui ont à connaître l'état de santé de la personne, toutes informations complémentaires susceptibles de contribuer à leur avis. Cet avis est ensuite transmis sans délai aux services de la préfecture.

Le DGARS peut rendre un avis motivé, au vu de circonstances humanitaires jugées exceptionnelles, susceptibles de donner lieu à une décision d'admission au séjour.

Il peut être éclairé, pour cela, par les éléments qui lui sont transmis par les médecins de l'ARS qu'il a désigné pour rendre des avis techniques. Par ailleurs, lorsqu'il est interpellé par le demandeur sur l'existence de telles circonstances humanitaires exceptionnelles, le Préfet saisit le DGARS, via la délégation territoriale. Le DGARS dispose alors d'un délai d'un mois pour rendre son avis motivé.

Les 2 types d'avis ci-dessus mentionnés sont rendus dans les formes et conditions fixées par l'instruction DGS/ MC1/ R12/ 2011/417 du 10 novembre 2011, relative aux recommandations pour émettre les avis médicaux concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves. Cette instruction prévoit notamment, le strict respect des règles déontologiques et du secret professionnel, tout au long de la procédure, en particulier du secret médical pour les avis techniques.

Les difficultés qui pourraient être constatées dans le traitement des dossiers et toutes autres difficultés, émaillant le cours de la procédure tendant à donner au Préfet du département un avis conforme aux dispositions en vigueur, font l'objet d'une concertation immédiate entre les services territoriaux du DGARS et les services de la préfecture en charge de ces matières.

8 - Permanence des soins

Conformément à l'article L. 6314-1 du CSP, le DGARS communique au Préfet les informations lui permettant de procéder aux réquisitions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de la mission de service public de permanence des soins. L'ARS prépare l'ensemble des documents nécessaires à la réquisition. Sauf nécessité de recourir à la force publique pour les notifications, l'ARS se charge des envois en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 2

Participation des services de l'Agence Régionale de Santé à la planification de défense et de sécurité et à la gestion des crises sanitaires

L'ARS participe, dans son domaine d'attribution, à la préparation des mesures concourant à la défense et à la sécurité nationale dans le département et contribue à la gestion des crises majeures, notamment sanitaires.

Dans le cadre des articles L.3131-7 à L.3131-11 du CSP, le Préfet et le DGARS se tiennent mutuellement informés du déclenchement d'un plan blanc d'établissement de santé. En cas de déclenchement simultané de plusieurs plans blancs d'établissement ou si l'afflux de patients ou de victimes et la situation sanitaire le justifient, le représentant de l'ARS fait connaître au Préfet son avis sur l'opportunité de recourir à l'activation des dispositions prévues par le plan blanc élargi mentionné à l'article L.3131-8 du CSP. Lorsque dans ce cadre le Préfet décide de procéder aux réquisitions de biens et services, l'ARS contribue à la préparation des actes

nécessaires concernant les professionnels de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux visés par ces mesures. La notification des actes de réquisition individuels ou collectifs est assurée par le Préfet.

En cas de plan blanc élargi, le Préfet procède à son déclenchement, conformément aux dispositions de l'article L.3131-8 du CSP.

En matière de gestion de crise, le délégué territorial représentant le DGARS (D'T) participe à la cellule de crise mise en place et dirigée par le Préfet de département ou s'y fait représenter.

Lorsqu'un événement porteur d'un risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public, le Préfet informe sans délai et simultanément le DGARS et le responsable de la délégation territoriale, que les services de l'ARS sont placés pour emploi sous l'autorité du Préfet. Il indique les moyens dont il a immédiatement besoin et mentionne, le cas échéant, les effectifs et les compétences mobilisables, en fonction des données communiquées par le DGARS.

En cas de situation de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, le Préfet peut solliciter le concours de l'ARS pour la préparation de l'arrêté, s'il décide d'ajourner les séances de vaccination mises en place par le Président du Conseil Général en application des dispositions de l'article R.3111-11 du CSP.

Lorsqu'en cas de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, si le Préfet décide de rendre obligatoire la vaccination ou la revaccination antivariolique en application de l'article L3111-8 du code de la santé publique, il peut solliciter le concours du DGARS pour la préparation de l'arrêté préfectoral.

En cas d'épidémie de variole, le Préfet sollicite l'ARS pour la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article D.3111-20 du CSP, notamment en matière de vaccination antivariolique et de prise en charge des sujets contacts et des personnes infectées ou susceptibles de l'être. L'ARS fournit en outre au Préfet toutes les informations nécessaires à la réquisition des personnels de santé nécessaires à la lutte contre l'épidémie.

L'ARS contribue à l'élaboration des volets sanitaires des plans de défense et de sécurité préfectoraux, notamment au dispositif opérationnel ORSEC, dans le cadre d'un programme de travail défini conjointement par l'ARS et le représentant de l'Etat compétent et participe, en tant qu'ils concernent son champ de compétence, aux exercices de défense et de sécurité qui impliquent le niveau départemental. A cet effet, le Préfet informe le DGARS de la préparation et de la mise en œuvre de tout exercice de défense dont le scénario prévoit un impact sur la santé ou la prise en charge sanitaire de la population.

ARTICLE 2 bis

Participation des services de l'Agence Régionale de Santé aux plans et programmes établis sous le contrôle du préfet de département

L'ARS participe, dans son domaine de compétence à l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes ayant un impact sanitaire, établis sous le contrôle du Préfet, notamment les plans départementaux eau, les plans de lutte contre l'habitat indigne et les pôles de compétence bruit.

ARTICLE 3

Modalités d'organisation de la permanence assurée par l'Agence Régionale de Santé

L'ARS assure une permanence continue aux heures et jours ouvrés et une astreinte aux heures et jours non ouvrés afin notamment d'assurer la veille et la gestion des alertes sanitaires 24 heures sur 24 et d'assurer un déclenchement et une mise en place sans délai :

- des mesures ou procédures de gestion pour chaque type de situation ;
- des capacités d'expertise et des moyens humains ou matériels rendus nécessaires par l'urgence de la situation.

A cet effet, elle communique au Préfet toutes les informations nécessaires et rédige des messages sanitaires adaptés et cohérents en rapport avec la situation concernée.

Elle assure, dans le délai le plus court, qui ne pourra excéder une heure, la présence d'un représentant de l'ARS au sein du centre opérationnel départemental (COD) ou de la cellule de crise coordonnée par le Préfet.

L'astreinte des services de l'ARS est organisée selon les modalités suivantes :

- une astreinte administrative est organisée 24h/24 dans chaque délégation territoriale ;
- une astreinte technique (médecin, ingénieur du génie sanitaire) est organisée au niveau régional 24h/24 ;
- un membre de l'équipe du comité de direction (CODIR) du siège de l'agence, est joignable en permanence 24h/24.

Le responsable de la délégation territoriale transmet chaque semaine au Préfet les noms et coordonnées téléphoniques du cadre d'astreinte de sa délégation territoriale ainsi que le nom et les coordonnées téléphoniques du membre du comité de direction d'astreinte.

ARTICLE 4

Echanges d'information entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS et mise en place d'un système unique de transmission réciproque de messages d'alerte

Le Préfet de département et le Directeur Général de l'ARS se transmettent mutuellement toutes les informations communiquées par les échelons nationaux et/ou territoriaux relatives à l'exercice de leurs responsabilités respectives.

Le DGARS porte sans délai à la connaissance du Préfet de département tout événement sanitaire de portée départementale, régionale ou nationale, présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public.

L'article L.1413-15 du CSP précise en outre que *"les services de l'Etat et les collectivités*

territoriales, leurs établissements publics, les établissements de santé publics et privés, le service de santé des armées, les établissements et services sociaux et médicosociaux, les services de secours ainsi que tout professionnel de santé sont tenus de signaler sans délai au DGARS les menaces imminentes pour la santé de la population dont ils ont connaissance, ainsi que les situations dans lesquelles une présomption sérieuse de menace sanitaire grave leur paraît constituée".

A cette fin, les modalités suivantes sont mises en place:

De l'ARS vers le Préfet de département :

- En cas d'urgence, appel téléphonique au Directeur de cabinet du Préfet les jours et heures ouvrés, et appel au Sous-Préfet de permanence, ou au cadre d'astreinte en dehors des jours et heures ouvrés ;
- En situation non urgente, émission d'un message circonstancié sur la boîte courriel dédiée de la préfecture (pref-secretariat-prefet@essonne.gouv.fr), donnant les informations sur tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public.
- Dans les situations intermédiaires avec risques d'ampleur limitée, l'ARS prend en charge le suivi des actions et la centralisation des informations dans son domaine de compétence. Elle assure le lien avec les autres services de l'État concernés et procède à l'information régulière du Préfet.

Du Préfet vers le Directeur Général de l'ARS :

L'ARS a mis en place une plate-forme régionale de recueil et de traitement des signaux et alertes sanitaires fonctionnant, pour les signalements téléphonés, 24h/24. La plate-forme est dotée d'un numéro de téléphone unique (0825 811 411), et d'une adresse courriel (ARS75-ALERTE@ars.sante.fr)

L'organisation de cette plate-forme régionalisée relève de la responsabilité du DGARS qui en communique les modalités de fonctionnement au Préfet.

- En dehors des situations d'urgence, envoi d'un message informatisé adressé à la boîte courriel de l'agence ARS75-ALERTE@ars.sante.fr ;
- En cas d'urgence et en dehors des jours et heures ouvrés, appel téléphonique au cadre assurant l'astreinte au sein de la délégation territoriale, qui informe sans délai le membre du CODIR assurant l'astreinte pour le siège de l'agence et le cas échéant le cadre assurant la permanence technique au niveau régional (médecin, pharmacien, ingénieur du génie sanitaire) ;

ARTICLE 5

Procédure selon laquelle le Préfet de département demande à l'Agence Régionale de Santé une intervention, une inspection, un contrôle ou un avis

l'ARS assiste le Préfet pour la mise en œuvre de ses compétences dans les domaines de la santé, de la salubrité et de l'hygiène publique, ainsi que pour la préparation de la planification de défense et de sécurité.

Dans ce cadre, le Préfet formule par tout moyen (avec confirmation par écrit ou par courrier électronique) au DGARS toute demande d'intervention selon le canevas général suivant :

- nature de l'événement ou de l'objet ;
- localisation ;
- plan éventuellement concerné et liste des mesures activées ;
- effets à obtenir ;
- délais de montée en puissance ;
- modalités du compte-rendu ;
- activation éventuelle d'une cellule de crise ou du COD en configuration de gestion de crise.

Il formule selon des modalités analogues les demandes d'inspection ou de contrôle, en application du dernier alinéa de l'article L.1435-7 du CSP.

Lorsque le Préfet sollicite un avis de la part de l'ARS, il en précise par écrit le champ, la nature et le calendrier.

ARTICLE 6

Modalités de transmission des éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus

Le DGARS transmet au Préfet de département les éléments utiles à sa communication auprès du public, des médias et des élus pour les matières qui relèvent de sa compétence.

Ces éléments sont soit transmis en réponse à une demande du Préfet qui en précise alors la forme, et fixe les délais et les modalités de transmission, soit directement à l'initiative du DGARS, sous la forme de note ou de communiqué selon le mode paraissant le plus approprié à la situation.

ARTICLE 7

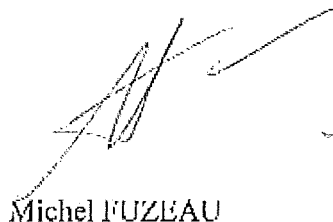
Durée et renouvellement du protocole

La signature du présent protocole par l'ensemble des parties entraîne la résiliation du précédent protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet de l'Essonne et le DGARS, signé en octobre 2010, par les mêmes parties prenantes.

Le présent protocole est conclu pour trois ans et renouvelé par tacite reconduction. Le protocole peut également être révisé, à tout moment, à la demande d'un des signataires, notamment en cas de modification législative ou réglementaire des dispositions concernées.

A Paris, le 12 DEC 2011

Le Préfet du département
de l'Essonne



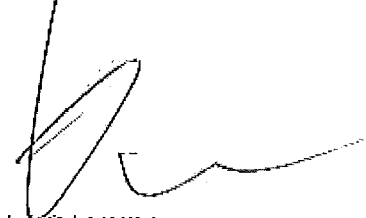
Michel FUZZEAU

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Le Préfet de la Région
Ile-de-France
Préfet de Paris



Daniel CANEPA

ANNEXE

Au protocole de coopération entre le Préfet de l'Essonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
(urgence)	L.1311-4	Prescription des mesures édictées par les règles d'hygiène du livre III du CSP en cas d'urgence et/ou danger imminent	arrêté	DT	DT
Eaux potables	L.1321-2	Détermination des périmètres de protection dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines;	arrêté	DT	Préfet
Eaux potables	L.1321-2-1	Interdiction ou réglementation de certaines installations ou activités à l'intérieur des périmètres de protection lorsqu'elles sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux	arrêté	DT en lien avec les services de police de l'eau	Préfet
Eaux potables	L.1321-4 II	Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, à la demande des propriétaires privés, autour de points d'eau ne relevant pas d'une réglementation de services public	injonction	DT	DT
Eaux potables	L.1321-7 I R.1321-6 R.1321-8 R.1321-7 I R.1321-8 I	Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté ou fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène	arrêté	DT	Préfet
Eaux potables	L.1321-9	La décision indique la localisation des captages, les conditions d'exploitation, les mesures de protection y compris les périmètres, les procédés et procédés de traitement, la mise en œuvre de la surveillance, autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine ; déclaration extension et modification installations collectives de distribution	édition d'un bulletin	DT	DT
Eaux potables	R.1321-7 II	déclaration distribution des réseaux particuliers alimentés par un réseau public qui présentent un risque pour la santé publique	courrier	DT	DGARS
Eaux potables	R.1321-9	Communication régulière aux maires des données (transmises par la DG ARS) relatives à la qualité de l'eau distribuée	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R.1321-10	Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situation exceptionnelle	autorisation	DT	DT
Eaux potables	R.1321-9	Autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (rapport du DG ARS sur l'absence de danger) ; définition des modalités de suivi			
Eaux potables	R.1321-7 I	Sollicitation avis Hydro agréé pour identification temporaire ; constatation et information du codans			
Eaux potables	R.1321-10	Autorisation de mise en service de la distribution d'eau au public sur la base des analyses d'eau demandées par le DG de l'ARS			

PREMIERE PARTIE : PROTECTION GENERALE DE LA SANTE

Livre III : Protection de la santé et environnement

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Eaux potables	R. 1321-11	Decision à la suite de la réclamation d'un projet de modification (arrêté modificatif ou révision de l'autorisation initiale) Approbation des projets avec modification des installations et conditions d'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, statut sur la déclaration consultation d'un hydro agréé et le cas échéant, invitation à une révision de l'autorisation initiale	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R.1321-12	Arrêtés modificatifs des décisions d'autorisation sur proposition du DG de l'ARS Le cas échéant, prescription préalable motivée de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires. Prescription au titulaire de l'autorisation la fourniture et la mise à jour des éléments contenus dans le dossier d'autorisation et production de bilans de fonctionnement supplémentaires	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R.1321-13	Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux	demande	DT	DT
Eaux potables	R.1321-22	Mise à disposition des maîtres, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS envoi aux PRPE des résultats du CS		DT	DT
Eaux potables	R.1321-23	Communication au DG de l'ARS de l'étude de viabilité des installations de production et de distribution d'eau de plus de 10 000 habitants établie par la personne responsable	rapport		
Eaux potables	R.1321-24	Délimitation, après avis du CODERST, des conditions de mise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R.1321-28	Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes sur le rapport du DG de l'ARS	demande	DT	DT
Eaux potables	R.1321-29	Restriction de consommation ou interruption de consommation sur le rapport du DG de l'ARS	demande	DT	DT
Eaux potables	R.1321-31 à 36	Dérogation aux limites de qualité portant sur les paramètres chimiques sous certaines conditions, sur rapport du DG de l'ARS et fixation du délai impartit pour corriger la situation déviance d'une dérogation aux limites de qualité autorisation de distribuer de l'eau suite demande de dérogation (arrêté) autorisation pour renouvellement de la demande de dérogation (arrêté) autorisation pour renouvellement de la demande de dérogation (arrêté) conseils aux populations spécifiques pour lesquels la dérogation a un risque particuliers	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R. 1321-40	Dérogation aux limites de qualité en cas d'inondations ou de catastrophes naturelles, après vérification par l'ARS de l'absence de conséquence contraignantes à la santé		DT	Préfet
Eaux potables	R. 1321-47	Demande au DG de l'ARS de limiter les risques de non conformités des eaux	arrêté	DT	DT
Eaux potables	R.1321-56	Réduction de la fréquence de vidange de nettoyage, de rinçage et de désinfection		DT	DT
Eaux potables	R.1321-57	Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée		DT	DT

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes.
Eaux potables	D.1321-104	Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et les synthèses commentées Transmission synthétique annuelle (du DGARS par maire aux communes de plus de 4500 habitants)	Bulletin	DT	DT
Eaux conditionnées	R.1321-36	Autorisation d'importation d'eaux conditionnées sur proposition du DG de l'ARS		DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-1 R.1322-6 R.1322-8	Reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en bouteille publique Autorisation d'exploitation, conditionnement, utilisation à des fins thérapeutiques, distribution en bouteille publique d'une eau minérale naturelle Transmission projet arrêté au demandeur et information date et lieu de la réunion	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-3 R.1322-17 et 18	Déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection sur rapport du DG de l'ARS	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-4	Autorisation sondage, travaux souterrain dans le périmètre d'une source d'eau minérale naturelle	autorisation	DT	DT
Eaux minérales naturelles	L.1322-5	Reception déclaration fouilles tranchées, fondations, caves ou autres travaux à ciel ouvert dans le périmètre imposé exceptionnellement par décret	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-6	Interruption de travaux, activités, dépôts, si impact sur la source Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-10	Autorisation occupation d'un terrain dans le périmètre de protection pour exécution de travaux	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-7	Transmission demande au ministère chargé de la santé Transmission demande à l'académie de médecine si utilisation à des fins thérapeutiques	courrier	DT	DGARS
Eaux minérales naturelles	R.1322-8	Arrêté préfectoral d'autorisation	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-9	Autorisation de distribuer l'eau au public après vérification de sa qualité, (rapport du DG de l'ARS) PV adressé au titulaire de l'autorisation après visite de conformité Folios motivés après visite de conformité	autorisation	DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-11	Copie de l'arrêté d'autorisation, adressée au ministère de la santé si eau conditionnée	courrier	DT	DGARS
Eaux minérales naturelles	R.1322-12	Décision à la suite de la déclaration d'un projet de modification (arrêté modificatif) ou suggestion de demande de révision de l'autorisation initiale	arrêté ou courrier	DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-13	Arrêté accordant une autorisation provisoire	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-14	Arrêtés modificatifs de l'autorisation : décisions motivées prescrivant préalablement des plans de fonctionnement supplémentaires	arrêté ou prescription	DT	Préfet (sauf prescription à l'exploitant : DT)
Eaux minérales naturelles	R.1322-18	Enquête publique		Préfet	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-21	Transmission du dossier avec recueil des avis au ministère de la santé	courrier	DT	DGARS
Eaux minérales naturelles	R.1322-24	Consultation du CODEST sur la base d'un rapport du DG de l'ARS		DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-25	Possibilité de nommer un hydrogéologue		DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-26	Statut sur la demande		DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-42	Imposer des analyses complémentaires à l'exploitant	injection	DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-44-8	Demande de mesures correctrices lorsque qualité de l'eau non	demandes	DT	DT

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Eaux minérales naturelles	R. 1322-16-18 et 21	Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles sur proposition du DG de l'ARS	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-44-21	Suspension de la commercialisation si danger pour la santé publique retrait de l'autorisation	décision motivée	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-45	Autorisation d'ouverture partielle des établissements établissements de la saison (arrêté)	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-17	Règlements déterminants les mesures de salubrité générale et autres mesures prises dans l'article.	arrêté portant règlement	DT	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Salubrité des immeubles et des agglomérations					
Habitat insalubre	L.1331-17	Saisine du CODERST	Courrier	DT	Préfet
Habitat insalubre	L.1331-22	Mise en demeure propriétaire pour mise à disposition de locaux par nature impropres à l'habitation	mise en demeure	DT (en lien avec les services de l'Etat)	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-23	Mise en demeure propriétaire pour suroccupation des locaux	mise en demeure	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-24	Mise en demeure si locaux présentent un danger pour la santé publique et saisine CODERST	mise en demeure	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-25	Déclaration d'insalubrité dans un permis de construire pour raisons d'hygiène (arrêté) et saisine CODERST	arrêté	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-26 - L.1331-28-1	Déclaration d'insalubrité dans un immeuble (arrêté) Saisine du CODERST pour insalubrité immeuble Mise en demeure des propriétaires pour mise en œuvre des mesures pour faire cesser l'insalubrité Constat de la prise des mesures	arrêté (déclaration d'insalubrité) mise en demeure	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-27	Aviser les propriétaires, occupants, exploitant, titulaire de parts ou de droit sur la logement de la tenue du CODERST	courrier	DT	DT
Habitat insalubre	L.1331-28	Transmission au ministère de la santé du dossier et avis du CODERST-contraire au rapport de l'ARS	arrêté	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-28-1	Déclaration insalubrité irrémédiable, prononciation interdiction définitive d'habiter	Notification	DT	DT
Habitat insalubre	L.1331-28-1	Prescription de mesures pour empêcher l'accès et exécution d'office	Notification	DT	DT
Habitat insalubre	L.1331-28-1	Prescription de mesures si insalubrité irrémédiable et interdiction temporaire d'habiter	Notification	DT	DT
Habitat insalubre	L.1331-28-1	Notification de l'arrêté d'insalubrité	Notification	DT	DT
Habitat insalubre	L.1331-28-1	Transmission de l'arrêté d'insalubrité au maire, au proc. CAF, CG	Notification	DT	DT
Habitat insalubre	L.1331-28-1	Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques	Notification	DT	DT
Habitat insalubre	L.1331-28-2	Relogement des occupants si délai du propriétaire	courrier	DT	Préfet
Habitat insalubre	L.1331-28-3	Constat de l'exécution des mesures pour remédier à l'insalubrité	constat	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-28-3	Prononciation de la main levée de l'insalubrité ou interdiction d'habiter	arrêté	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-29	Ratification d'office des mesures pour écarter les dangers immédiats	mise en demeure	DT	Préfet
Habitat insalubre	L.1331-29	Faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge	mise en demeure	DT	Préfet
Habitat insalubre	L.1331-29	Mise en demeure du propriétaire si mesures de l'arrêté non exécutées	mise en demeure	DT	signature : préfet notification : DT
Habitat insalubre	L.1331-29	Ratification d'office des mesures de l'arrêté	Notification	DT	Préfet
Salubrité des immeubles et des agglomérations	R.1331-1	Saisine de l'AFSSET en tout projet d'assainissement	Courrier	Préfet	Préfet
Habitat insalubre	R.1331-4	Consultation de l'architecture des bâtiments de France	Courrier	DT ou SCHS (selon les cas)	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Habitat insalubre	R.1331-5	Envoi de la mise en demeure prévue au II de l'art. L.1331-29 au syndic des copropriétaires	Courrier	DT	DT
Habitat insalubre	R.1331-6	Récupération de l'info du syndic concernant les utilités de copropriétaires		DT	DT
Piscines et baignades	L.1332-3	Personne responsable de la baignade placée sous la coupe du représentant de l'Etat		DT	
Piscines et baignades	L.1332-4	Interdiction d'une piscine ou d'une baignade lorsque les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé Mise en demeure de satisfaire aux prescriptions prévues aux art. L.1332-1, L.1332-3, L.1332-7 et L.1332-8	arrêté	DT	DT
Piscines et baignades	L.1332-5	Notification des résultats de classement à la personne responsable de l'eau, et au maire	Courrier de transmission bulletin	DT	DT
Piscines et baignades	D.1332-4	Autorisation d'utiliser pour une piscine une eau autre que celle du réseau de distribution publique, sur proposition du DG de l'ARS	arrêté	DT	Préfet
Piscines et baignades	D.1332-72	Arrêté préfectoral fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance	Mise en demeure ou arrêté	DT	Préfet
Piscines et baignades	D.1332-73	Interdiction ou limitation d'utilisation d'un établissement lorsque les termes ne sont pas respectés, sur rapport du DG de l'ARS	arrêté	DT	DT
Piscines et baignades	O.1332-16	Mise en demeure du maître n'ayant pas respecté les modalités de recensement	mise en demeure	DT	DT
Piscines et baignades	O.1332-18	Reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune		DT	DT
Piscines et baignades	D.1332-19	Le Préfet notifie au Ministre les eaux recensées comme eaux de baignades et les modifications	Notification	DT	DGARS
Piscines et baignades	O.1332-35	Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire. Reception de la réponse aux observations ci-dessus	Bulletin	DT	DT
Plomb	L.1334-1	Le représentant de l'Etat pour demander au directeur de SOHS une enquête environnementale, et une intervention quand un risque d'exposition est porté à sa connaissance ; prescription de faire réaliser un diagnostic faire procéder à un diagnostic sur l'immeuble si iléqvo sur motif signalé sans cas de saturnisme. Agréement des opérateurs pour réaliser les diagnostics Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et/ou CRIEP / diagnostic positif).	demande d'enquête	DT	DT
Plomb	L.1334-2	Exécution des travaux d'office		DT en lien avec les services de l'Etat concernés	Préfet
Plomb	L.1334-3	Contrôle des lieux pour vérification suppression du risque après travaux		DT en lien avec les services de l'Etat concernés	Préfet
Plomb	R.1334-2	Réception signalément de cas de saturnisme		DT	
Plomb	R.1334-3	Réception de signalements de risque d'exposition au plomb		DT	
Plomb	R.1334-5	Injonction de travaux de retrait ou recouvrement plomb Notification au propriétaire des conclusions du diagnostic et l'injonction de travaux		DT en lien avec les services de l'Etat concernés	Préfet
Plomb	R.1334-7	Le Préfet fait établir un état des frais de réalisation des travaux et hébergement occupants Etablissement état des frais de travaux. hébergement provisoire; émission des titres de perception		Préfet	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Plomb	L.1334-4	<p>Agrément travaux</p> <p>Dispositions pour assurer un hébergement provisoire</p> <p>salière du TGI en cas de refus d'accès aux locaux</p>		Préfet	Préfet
Plomb	L.1334-8-1	<p>Prescription dans les zones avec OPAH, de réalisation d'un CREP aux propriétaires bénéficiant de subventions pour actes d'insalubrité.</p>	prescription	Préfet	Préfet
Plomb	L.1334-11	<p>Prescription de mesures conservatoires si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante</p>	amêté	DT	Préfet

Thème	Ref. article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Amiante	L.1334-14	Réception des informations sur l'absorption du care immobilier par les opérateurs.			
	L.1334-15	Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effacué la mention d'amiante ou d'une expertise	injonction.	DT pour les ESMS	Préfet
Amiante	L.1334-16	Prescription de mesures en cas d'urgence : diagnostics, expertises, mesures conservatoires. Travaux d'office	injonction	DT pour les ESMS	Préfet
Amiante	R. 1334-19	Prorogations de délais des travaux de désamiantage	amitié	DT pour les ESMS	Préfet
Bruit	R. 1334-37	Passe de mesures en cas d'insolation, des dispositions de lutte contre le bruit en application du code de l'environnement		DT	Préfet
	code de l'env. R. 571-30	Activités bruyantes: établissements diffusant de la musique amplifiée - prise de mesures administratives		DT	Préfet
Déchets	art. 6 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et pièces anatomiques.	Réception de la déclaration de création d'installation ou regroupement des déchets d'activités de soins à risque infectieux		DT	
Rayonnements ionisants	R. 1333-90	Mise en œuvre des mesures de protection		Préfet	Préfet
Rayonnements ionisants	R. 1333-110	Réception de déclaration de tout incident par un établissement co-saisi		Préfet par le forme de l'APS	
Rayonnements non ionisants	L.1333-21	Prescription de mesures de champs électromagnétiques par le préfet		Préfet	Préfet

DEUXIEME PARTIE : SANTE DE LA FAMILLE, DE LA MERE ET DE L'ENFANT

Livre II : Interruption volontaire de grossesse

IVG	R.22-2-3	Délivrance par le Préfet d'un agrément pour les établissements qui réalisent des consultations IVG	agrément	DT	DT
-----	----------	--	----------	----	----

Livre III : Etablissements, services et organismes

(Etab et services)	R.23-1-3	Conclusion d'une convention d'établissement de planification familiale pour l'allocation d'aides financières			
--------------------	----------	--	--	--	--

TROISIEME PARTIE : LUTTE CONTRE LES MALADIES ET DEPENDANCES

Livre Ier : Lutte contre les maladies transmissibles

Chapitre Ier : Vaccinations.	L.3111-8	Obligation de vaccination antivaricelleuse en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (arrêté préfectoral)	arrêté	DGARS	Préfet
------------------------------	----------	--	--------	-------	--------

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Chapitre Ier : Vaccinations.	R 3111-1	Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (arrêté préfectoral)	arrêté	DGARS	Préfet
Chapitre Ier : Vaccinations.	D 3111-20	Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de varicelle est confirmé.		DGARS	Préfet
Chapitre V : Lutte contre la propagation internationale des maladies.	L 3115-1	Habilitation des différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de corifier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés.	habilitation	Préfet	Préfet
Chapitre III : Dispositions applicables aux réservistes sanitaires	L 3131-7	Information du DGARS et du SAMU ou département du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs.			
Chapitre III : Dispositions applicables aux réservistes sanitaires	L 3131-8	Possibilité de procéder à des recrutements nécessaires.			Préfet
Chapitre III : Dispositions applicables aux réservistes sanitaires	R 3131-7	Le préfet arrête le plan blanc élargi.	arrêté.	DT - coordination DGARS	Préfet
Chapitre IV : Règles d'emploi de la réserve	L 3134-2	Allocation des réservistes par le représentant de l'Etat		DT	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Livre II : Lutte contre les maladies mentales					
Chapitre Ier : Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques	L.3211-11-1	Autorisation implicite – pour les maladies – l'usent l'objet de soins psychiatriques sur décision du préfet – de sorties accompagnées de moins de douze heures par du personnel de l'établissement (sauf opposition du préfet)	saisine	ET co-santé DT	ET de santé Préfet
	L.3211-12-1	saisine du juge des libertés et de la détention		DT	Préfet
Chapitre Ier : Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques	L.3212-8	Possibilité de levée de mesures de soins sur demande d'un tiers ou en cas de péril imminent lorsque les conditions ne sont plus réunies		DT	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L.3213-1	Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	arrêté	DT (heures et jours ouvrés seulement)	Préfet
	L.3213-3	modification de la forme de la prise en charge	arrêté	DT	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L.3213-4	Maintien des mesures de soins pour une durée de trois mois puis pour des périodes de six mois maximum et levée des mesures après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques	arrêté	DT	Préfet
	L.3213-5	Levée des mesures de soins au vu du certificat d'un psychiatre participant à la prise en charge		DT	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L.3213-5-1	expertises psychiatrique		DT	Préfet
	L.3213-6	Arrêté provisoire pour les personnes en hospitalisation sur demande d'un tiers devantes dangereuses pour l'ordre public ou la sécurité des personnes en raison de leur état mental	arrêté	DT (heures et jours ouvrés seulement)	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L.3213-7	Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat initiale des personnes reconnues pénalement irresponsables pour cause de trouble mental	arrêté	DT (heures et jours ouvrés seulement)	Préfet
	L.3213-8	Conditions de la fin d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du préfet ou en application de l'art 706-135 du code de procédure pénale sur décisions de deux experts psychiatriques choisis par le préfet		DT	Préfet
Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	L.3213-9	Information du procureur, du maire et de la famille ou tout ou mesure de soins prononcée, maintenue ou levée	notification	DT	DT
	L.3214-3	Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat des détenus en unités hospitalières spécialement aménagées	arrêté	DT (heures et jours ouvrés seulement)	Préfet

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	L 3223-2	Désignation de 2 psychiatres (1 libéral et 1 hospitalier), de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, et un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques		DT	Préfet
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	R 3223-1	Fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques		DT	Préfet
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	R 3223-2	Fixation des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques		DT	Préfet
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	R 3223-7	Fixation du siège de la commission des soins psychiatriques		DT	
Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques	R 3223-8	Information de la commission des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée		DT	

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
-------	-------------	---------	------------------	---------------------------------	-------------------------------------

CINQUIEME PARTIE : PRODUITS DE SANTE

Livre Ier : Produits pharmaceutiques

Médicaments humains	L 5125-2	Delivrance d'une licence pour toute création, transfon ou regroupement d'officine. Avis du préfet avant décision DGARS.	Arrêté	ARS	ARS
Médicaments humains	L 5125-22	Organisation du service de garde. Information du préfet par la DG de l'ARS.	Arrêté	ARS	ARS
Médicaments	R 5132-90	Autorisations psychotropes aux organismes de recherches	Arrêté préfet de région	ARS	ARS
Médicaments	R 5146-1	La directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments peut, sous couvert du préfet de région ou de département, selon le cas, commander l'intervention des agents des corps d'inspection et de contrôle (pour les vétérinaires officiels)	Prevoir DGARS (en cours de modification)	Prevoir DGARS (en cours de modification)	Prevoir DGARS (en cours de modification)

SIXIEME PARTIE : ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTE

Livre II : Laboratoires de biologie médicale

SEL	R 6211-4	décision de retrait ou de suspension prononcée après enquête d'un médecin ou d'un pharmacien-inspecteur départemental de santé publique établissant que le laboratoire fonctionne dans des conditions dangereuses pour la santé publique.	Arrêté	ARS	ARS
SEL	R 6212-75	Agrement des SEL	Arrêté préfectoral	ARS	ARS

Livre III : Aide médicale, urgente, permanence des soins, transports sanitaires et autres services de santé.

Aide médicale	L 6314-1	Requisition des médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires, au vu des éléments transmis par le DG ARS		DT	Préfet
---------------	----------	---	--	----	--------



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012286-0001

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 12 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 480/12/ SPE/ BTPA/ MOT 118-12
du 12 octobre 2012 portant autorisation d'une
épreuve de moto- cross intitulée "Trial
Championnat Ile de France de Saint- Chéron"
le 14 octobre 2012 à Saint- Chéron



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTE

n° 480/12/SPE/BTPA/MOT 118-12 du 12 OCT. 2012
portant autorisation d'une épreuve de moto-cross
intitulée «Trial Championnat Ile de France de Saint-Chéron»
le 14 octobre 2012 à SAINT-CHERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2012-PREF-MC 047 en date du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Gilles HOUEL, Président du Moto-Club St Chéron – 19 route de Guigneville 91590 LA-FERTE-ALAIS, à l'effet d'être autorisé à organiser le 14 octobre 2012 une épreuve de moto-cross sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de SAINT-CHERON – lieudit La Petite Beauce,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 10 octobre 2012,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le MOTO CLUB DE SAINT-CHERON, représenté par son président M. Gilles HOUEL est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross intitulée « **Trial Championnat de Ligue Ile de France** » sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de SAINT-CHERON – lieudit La Petite Beauce.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

La modification et la matérialisation des points de départ et d'arrivée devront être conformes aux mesures adoptées en accord avec la mairie de SAINT-CHERON.

ARTICLE 5 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moto Club de Saint-Chéron qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Saint-Chéron, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Ghyslain CHATEL

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle
à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes
4 rue Van Loo - BP 97 - 91152 ETAMPES CEDEX - Tél. 01 69 92 99 82 - Fax 01 69 92 99 61

PREFECTURE DE L'ESSONNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

PROCES VERBAL DU 14 OCTOBRE 2012
« TRIAL DE ST CHERON »

Membres	Représenté par	Signature	Observation et avis
Monsieur le Sous Préfet d'Étampes	Thierry COSTES		Favorable
SDIS	LIN VINTIER Gpct Centre		Favorable.
DACS	B. BRONCHART		FAVORABLES.
Gendarmerie	Adjudant RECAPATS 3A ST CHERON		Favorable
Monsieur Renouard Monsieur Dieudonné	F.F.M.		Favorable.
Madame le Maire St Chéron	DECHAUMAY/ Jean-Pierre		
Monsieur le Président du Conseil Général	DROUET Charles		Favorable.
Le Président du Moto Club de St Chéron	HOUËL gilla		
DDT 91 – STA/OUEST			Favorable

Décisions :

Avis favorable de la CDSR



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012292-0002

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 18 Octobre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 485/12/ SPE/ BTPA/ KART 128-12
du 18 octobre 2012 portant autorisation d'une
épreuve de Karting intitulée "45ème 2X3
Heures de l'Armistice" organisée par ASK
ANGERVILLE à Angerville les 9 - 10 et 11
novembre 2012



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n°485/12/SPE/BTPA/KART 128-12 du 18 OCT. 2012
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«45ème 2X3 Heures de l'Armistice»
organisée par ASK ANGERVILLE
à Angerville les 9 – 10 et 11 novembre 2012

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-0180 du 11 mars 2009 portant homologation du circuit de karting situé au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-047 en date du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'Association Sportive de Karting d'Angerville, 22 rue de la Chapelle – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser les 9 – 10 et 11 novembre 2012, une épreuve de karting intitulée «45ème 2X3 Heures de l'Armistice» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 19 juillet 2012,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser les 9 – 10 et 11 novembre 2012 une épreuve de karting intitulée «45ème 2X3 Heures de l'Armistice» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

• **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

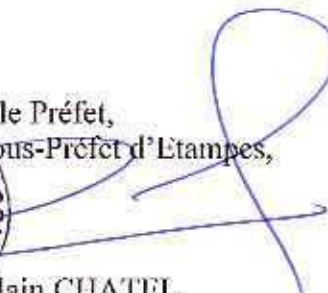
ARTICLE 4 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.


Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'État, le département et la commune.

ARTICLE 5: La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01.69.92.99.61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ÉTAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Ghyslain CHATEL





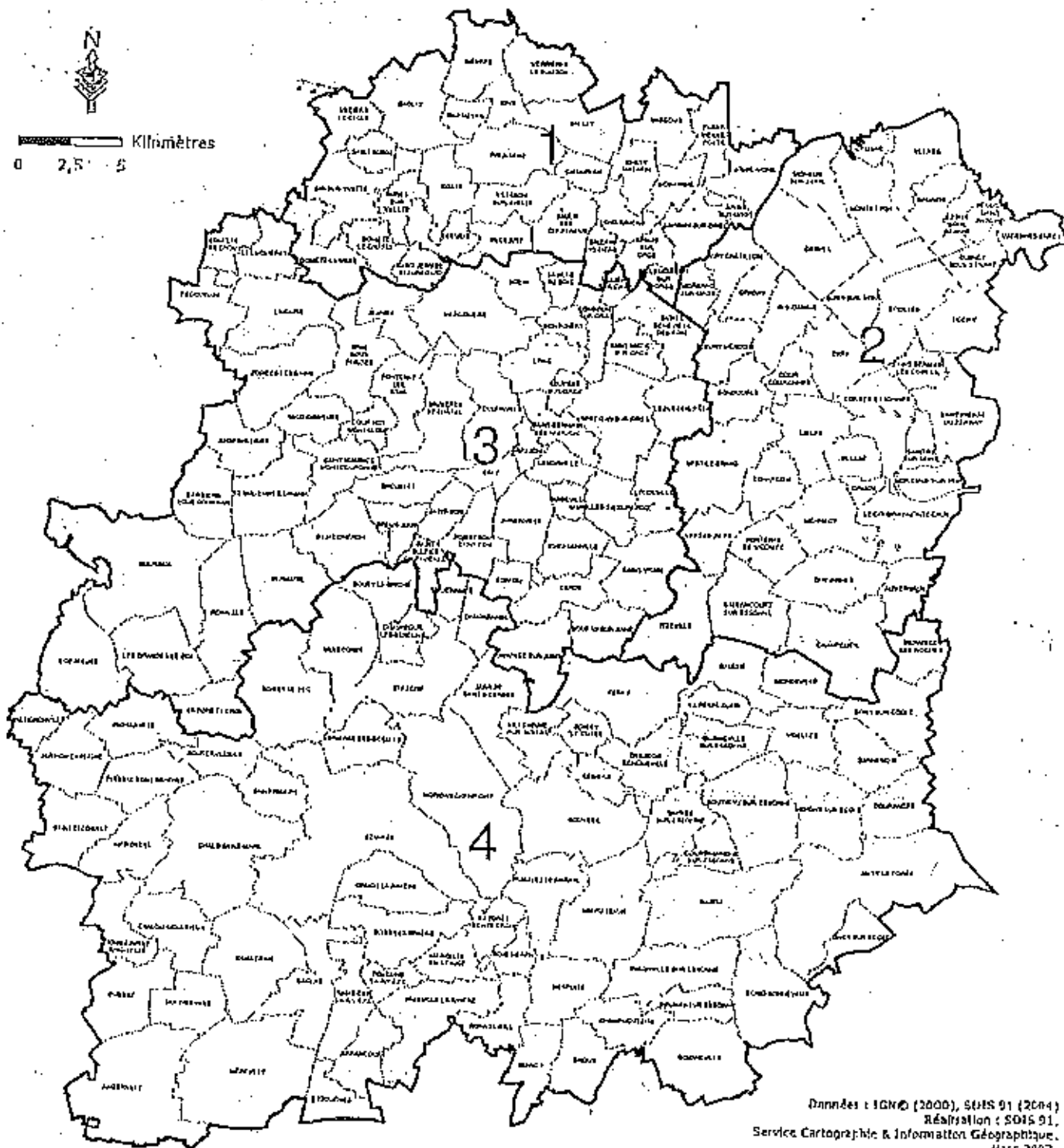
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN® (2006), SOIS 91 (2004)
Réalisation : SOIS 91,
Service Cartographique & Informatique Géographique,
Mars 2007.

1 NORD

54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 EST

2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 50

3 CENTRE

117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 SUD

Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01 60 10 87 25

Fax: 01 60 76 11 53

Fax: 01 60 83 97 21

Fax: 01 60 80 18 50



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur Général
le 11 Septembre 2012**

**91 - Centres Hospitaliers
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant attribution de compétence et délégation de signature à Monsieur Jean-François BOSLE, chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux CH de Longjumeau et d'Orsay



DECISION

Portant attribution de compétence et délégation de signature

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le contrat de travail en date du 1er décembre 2009 de Monsieur Jean-François BOSLE en qualité de chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez vous, archives) des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau,
- tout acte relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ayant trait au service des admissions – gestion des malades – frais de séjour des unités de psychiatrie du centre hospitalier d'Orsay.
- tout acte, correspondance, document comptable se rapportant à l'exécution budgétaire des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public ...),

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, en qualité de directeur référent du pôle d'appui aux activités cliniques du centre hospitalier d'Orsay et du pôle médico-technique et fonctions médicales du centre hospitalier de Longjumeau pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion et au fonctionnement interne des pôles d'activité clinique.

Cette délégation exclut également les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Bernadette SIROU, attachée d'administration hospitalière à la Direction des finances du centre hospitalier de Longjumeau, pour les actes suivants :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du centre hospitalier de Longjumeau, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette SIROU, délégation est donnée à Madame Laëtitia BESNARD, adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des finances du centre hospitalier de Longjumeau, pour les actes suivants :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du centre hospitalier de Longjumeau, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction d'affectation.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Véronique SIROU, adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des finances du centre hospitalier d'Orsay, pour les actes suivants :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du centre hospitalier d'Orsay, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction d'affectation.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Françoise FAYET, attachée d'administration hospitalière à la Direction des finances du centre hospitalier d'Orsay et mandataire judiciaire pour le centre hospitalier d'Orsay, pour les actes suivants :

- toutes correspondances, actes administratifs et actes relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction d'affectation.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Valérie CORLIEU, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des admissions du centre hospitalier de Longjumeau pour les actes suivants :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admission des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez vous, archives) ainsi que les élections de domicile, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CORLIEU, délégation est donnée à Madame Patricia LEROUX adjoint des cadres hospitaliers, Madame Chantal COLLARD, adjoint des cadres hospitaliers et Madame Nathalie MACQUET, technicien hospitalier pour :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation est donnée à Madame Sylviane CANTO, attachée d'administration hospitalière au sein de la direction des admissions du centre hospitalier d'Orsay pour les actes suivants :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admission des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez-vous, archives) ainsi que les élections de domicile, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);
- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil relatifs aux modalités de la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, ayant trait au service des admissions – gestion des malades – frais de séjour des unités de psychiatrie du centre hospitalier d'Orsay.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à Madame Pascale LE BOZEC, adjoint des cadres hospitaliers pour le centre hospitalier d'Orsay, pour :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile.

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylviane CANTO, délégation est donnée à Madame Nathalie BRUCE, adjoint des cadres hospitaliers pour le centre hospitalier d'Orsay, pour :

- tous actes de gestion courante relevant de la gestion administrative de la clientèle, notamment ceux relatifs à l'état civil, à la gestion administrative des décès, à la facturation des séjours et des soins externes, ainsi que les élections de domicile ;
- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil relatifs aux modalités de la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, ayant trait au service des admissions – gestion des malades – frais de séjour des unités de psychiatrie du centre hospitalier d'Orsay.

Article 12 :

Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, pour les centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 13 :

La présente décision annule et remplace la décision du 25 janvier 2012. Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du centre hospitalier de Longjumeau et du centre hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Longjumeau, le 11 septembre 2012

Le chargé de mission, <i>Signature et paraphe</i> JFB Jean-François BOSLE	Le directeur, Eric GRAINDORGE
L'attachée d'administration hospitalière, Sylviane CANTO	L'attachée d'administration hospitalière, Valérie CORLIEU
L'attachée d'administration hospitalière, Françoise FAYET	L'attachée d'administration hospitalière, Bernadette SIROU
L'adjoint des cadres hospitaliers, Laëtitia BESNARD	L'adjoint des cadres hospitaliers, Nathalie BRUCE
L'adjoint des cadres hospitaliers, Chantal COLLARD	L'adjoint des cadres hospitaliers, Pascale LE BOZEC
Le technicien hospitalier, Nathalie MACQUET	L'adjoint des cadres hospitaliers, Patricia LEROUX
L'adjoint des cadres hospitaliers, Véronique SIROU	



PREFECTURE ESSONNE

Avis

**signé par le Directeur
le 10 Octobre 2012**

**91 - Centres Hospitaliers
Centre Hospitalier d'Orsay**

Avis de concours sur titres externe pour le
recrutement d'un cadre de santé

Orsay, le 10 octobre 2012

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Un concours sur titres externe pour accéder au grade de Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne) en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **1 poste de Cadre de Santé** vacant dans l'établissement dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature :

➤ Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, pour 10 % des postes ouverts.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et des diplômes ci-dessus cités doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'ORSAY, Direction des Ressources Humaines, 4, place du Général Leclerc BP 27, 91401 ORSAY CEDEX 01**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Le Directeur,



Éric GRAINDORGE





PREFECTURE ESSONNE

Avis

**signé par le Directeur
le 10 Octobre 2012**

**91 - Centres Hospitaliers
Centre Hospitalier d'Orsay**

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de deux cadres de santé. Annule et remplace l'avis publié au recueil n ° 33 du 06/09/2012



Orsay, le 10 octobre 2012

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE
Annule et remplace l'avis publié au recueil n° 33 du 06/09/2012**

Un concours sur titres interne pour accéder au grade de Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne) en application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 2 postes vacants dans l'établissement :

- 1 poste de Cadre de Santé dans la filière infirmière,
- 1 poste de Cadre de Santé dans la filière rééducation.

Peuvent faire acte de candidature :

➤ les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/1988, n° 89-609 du 01/09/89 et n° 89-613 du 01/09/89 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

➤ les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et des diplômes ci-dessus cités doivent être adressées par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'ORSAY, Direction des Ressources Humaines, 4, place du Général Leclerc BP 27, 91401 ORSAY CEDEX 01**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès du secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Le Directeur,

Éric GRAINDORGE





PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne
le 31 Août 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

réglement intérieur DDCS 91

REGLEMENT INTERIEUR LOCAL
Relatif à l'organisation du temps de travail
De la D.D.C.S. de l'ESSONNE

Adopté le 19 juin 2012, après avis du comité technique paritaire

Sommaire

Article 1 : Champ d'application	page 3
Article 2 : Cycle hebdomadaire de travail	page 3
Article 3 : Durée du travail, nombre de jours de congés	page 3 à 5
Article 4 : Régime de décompte en jours (exclusion de l'horaire variable)	page 5 à 6
Article 5 : Organisation du travail en horaire variable	page 6
Article 6 : Modalités d'enregistrement des horaires de travail	page 7
Article 7 : Dispositif de crédit / débit d'horaires	page 8
Article 8 : Heures supplémentaires	page 9 à 10
Article 9 : Astreintes	page 10
Article 10 : Garanties minimales	page 10
Article 11 : Travail à temps partiel	page 11
Article 12 : Contrôle du respect des règles	page 11
Article 13 : Information des agents	page 12

Textes de référence

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 84-272 du 26 octobre 1984 relatif aux congés des fonctionnaires de l'Etat,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-Pref-DC I-034 du 30 juin 2010, portant organisation de la D.D.C.S. de l'Essonne,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 15 mars 2012 nommant M. Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne.

Vu la circulaire du premier ministre du 30 mai 2011 précisant les modalités d'application de l'arrêté du 27 mai 2011 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles,

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'organisation du temps de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne.

Article 1 - Champ d'application

Ce règlement intérieur est applicable à tous les agents affectés à la DDCS de l'Essonne, quelle que soit leur situation juridique. Cependant, certaines dispositions spécifiques applicables aux personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale sont maintenues pour ces personnels dans l'attente des décisions ministérielles.

Ce règlement prend effet à compter du 1^{er} octobre 2012

Article 2 - Cycles hebdomadaires de travail

Le temps de travail effectif, conformément à l'article 2 du décret du 25 août 2000, s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

En référence à l'arrêté du 27 mai 2011 qui définit les cycles de travail pouvant être appliqués dans les DDI, la DDCS de l'Essonne a fait le choix de retenir les 3 cycles de travail répartis sur 5 jours.

L'organisation du temps de travail pour le cycle hebdomadaire est l'horaire variable. Chaque agent s'engage par écrit, pour la totalité de l'année civile, sur l'une des 3 modalités du temps de travail ci-dessous. Cependant, les personnels administratifs issus du ministère de l'Education Nationale se verront automatiquement appliquer le cycle 2, jusqu'à plus amples informations relatives à l'évolution de leur situation statutaire.

Au choix :

Cycle 1 :

La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à **36 heures** réparties sur cinq jours, du lundi au vendredi. La durée quotidienne de travail est de **7 heures 12 minutes**.

Cycle 2 :

La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à **37 heures 30** réparties sur cinq jours, du lundi au vendredi. La durée quotidienne de travail est de **7 heures 30 minutes**.
Ce cycle est obligatoire pour les personnels administratifs issus du ministère de l'Education nationale jusqu'à l'adoption des textes définitifs.

Cycle 3 :

La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à **38 heures 30** réparties sur cinq jours, du lundi au vendredi. La durée quotidienne de travail est de **7 heures 42 minutes**.

Article 3 - Durée du travail, nombre de jours de congés

La durée du travail annuelle de référence est de 1 607 heures.

Le nombre de jours de congés légaux est de :

- **vingt-cinq jours de congés annuels** auxquels s'ajoutent, le cas échéant, **des jours de fractionnement** (deux jours de fractionnement si le nombre de jours de congés pris entre le 1^{er} novembre et le 30 avril de l'année suivante est d'au moins 8 jours, un jour de fractionnement si ce nombre est égal à 5, 6, ou 7),
- S'y ajoutent, selon les cycles choisis, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, gérés comme les congés annuels.

Cycle 1 : six jours

Cycle 2 : quinze jours.

Les agents issus du ministère de l'Education Nationale conservent obligatoirement ce cycle et les 21 jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, gérés comme des congés annuels

Cycle 3 : vingt jours

	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3
Cycle travail	36 h / semaine 7 h 12 / jour 5 jours	37 h 30 / semaine 7 h 30 / jour 5 jours	38 h 30 / semaine 7 h 42 / jour 5 jours
Congés	25 j CA 6 j ARTT 2 j fractionnement -1 j solidarité déduit Total : 32 j	25 j CA 15 j ARTT 2 j fractionnement -1 j solidarité déduit Total 41 j	25 j CA 20 j ARTT 2 j fractionnement -1 j solidarité déduit Total 46 j

Les agents au forfait « article 10 » ne sont pas concernés par ces cycles.

Cas particuliers :

- Les agents de l'Education Nationale conservent leur statut particulier dans l'attente des textes. Ils bénéficient de 46 jours de CA, 2 jours de fractionnement, -1 jour de solidarité soit 47 jours. Ces congés sont à prendre pendant l'année scolaire à savoir du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, avec possibilité d'un report au 31 décembre.
- En ce qui concerne les agents du Ministère de l'Intérieur, 2 jours sont extraits de l'enveloppe de RTT des 3 cycles et sont qualifiés de jours supplémentaires gérés comme des congés annuels.
- S'agissant des agents du Ministère des Affaires Sociales 5 jours sont extraits de l'enveloppe de RTT des 3 cycles et sont identifiés comme semaine d'hiver. Cette semaine doit être prise en une seule fois, entre le 1^{er} octobre et le 31 mai de l'année suivante. Pour les agents à temps partiel sa durée correspond à leurs obligations hebdomadaires de service.

Pour tous les agents, les RTT sont réduits d'un jour au titre de l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 pour la journée de solidarité (lundi de Pentecôte, jour non travaillé).

Cette journée est comptabilisée pour un agent à temps plein 7 heures en référence à la durée légale du temps de travail fixée à 35 heures hebdomadaires. Pour les agents soumis à un décompte horaire, il sera restitué 12 minutes s'ils travaillent normalement 7h12/jour, 30 minutes s'ils travaillent 7h30 et 42 minutes s'ils travaillent 7h42.

Les jours de congés sont accordés au titre de l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf pour les personnels issus de l'Education Nationale pour lesquels les jours de congés sont accordés au titre de l'année scolaire, du 1^{er} septembre année n au 31 août de l'année n + 1.

Ces jours de congés ne sont pas reportables d'une année sur la suivante. Une tolérance est cependant admise jusqu'au 31 mars de l'année suivante pendant une période transitoire de 3 ans. Pour les personnels issus de l'Education Nationale, la tolérance est jusqu'au 31 décembre de l'année n + 1.

Certains jours de repos pourront être fixés par le directeur après négociation avec les organisations représentant les personnels et consultation du comité technique, pour fermer le service, notamment pour mettre en place des ponts. Ces jours seront automatiquement décomptés des jours de RTT par le bureau des RH en début d'année.

Les fonctionnaires qui ne sont pas en position d'activité pendant la totalité de l'année ont droit à un congé calculé comme suit : $25 \times \text{nombre de mois travaillés} / 12$. Pour les agents du ministère de l'Intérieur le calcul est le suivant $(25+2) \times \text{nombre de mois travaillés} / 12$.

Les jours ARTT peuvent s'accoler aux jours de congés sans pouvoir dépasser les 31 jours consécutifs prévus par l'article 4 du décret du 26 octobre 1984.

L'acquisition des jours ARTT est liée à la réalisation de la durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures.

Aux termes de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, la période pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail.

La réduction des jours ARTT, s'effectue dans les conditions précisées par la circulaire du 18 janvier 2012. Les modalités de réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé sont précisées en annexe 1 du RIL.

Dans tous les cas, la durée hebdomadaire maximale, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures sur une semaine et 44 heures sur douze semaines consécutives.

La durée quotidienne maximale de travail est fixée à 10 heures.

Article 4 – Régime de décompte en jours (exclusion de l'horaire variable)

Les personnels suivants sont soumis à un régime de décompte en jour de la durée annuelle du travail et non pas au régime des horaires variables :

- personnels de direction : directeur, directeur-adjoint, et chef de pôle placés directement sous l'autorité du directeur,
- personnels des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports exerçant des missions éducatives, techniques et pédagogiques (professeurs de sport et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse).
- personnels bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, à leur demande expresse et après accord du directeur départemental. La demande des personnels bénéficiant d'une large autonomie est effectuée par écrit. Les types de fonctions et postes susceptibles d'être concernés par les demandes individuelles font l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives et d'un avis du CT. Les personnels concernés sont des agents de catégorie A.

Le temps de travail effectif des personnels soumis à ces dispositions spécifiques sera basé sur un décompte annuel de 208 jours de travail.

Les agents soumis au décompte en jours de leur durée de travail se voient attribuer **20 jours de RTT**. Ces jours de RTT sont gérés comme des jours de congés. Toutefois, un calendrier collectif négocié avec les organisations syndicales représentatives et soumis à l'avis du CT peut prévoir des journées de fermeture de service, prises sous forme de jours de RTT ou de congés, en prenant en compte les missions et les situations particulières.

La durée maximale journalière et hebdomadaire, l'amplitude de la journée de travail ainsi que les repos, prévus à l'article 3-1 du décret du 25 août 2000 modifié précité, devront être respectés y compris dans le cadre d'un décompte en jours de travail. Afin de s'assurer du respect par ces agents des temps de travail maximums et des temps de repos minimums prévus par les garanties minimales, il sera procédé à un décompte exact de la durée de leur travail. Ce décompte journalier pourra être auto-déclaratif pour les agents dont les missions le justifient. Ces éléments seront tenus à jour et présentés à toute demande de leur hiérarchie, notamment à l'occasion des contrôles hiérarchiques internes. Un bilan annuel sera effectué en CT.

Article 5 – Organisation du travail en horaire variable

L'adoption de l'horaire variable (exception faite des agents affectés à l'accueil) est décidée par le directeur départemental, après concertation avec les représentants du personnel. L'horaire variable consiste à donner aux agents la possibilité de choisir eux-mêmes leurs horaires journaliers de travail, dans le respect du règlement intérieur local et des contraintes de fonctionnement des différents services.

En cas de circonstances exceptionnelles (grève des transports, circonstances climatiques exceptionnelles), des dérogations au respect du règlement intérieur peuvent être prises par le directeur départemental, sur proposition du supérieur direct de l'agent concerné.

L'organisation des horaires variables comprend des plages horaires de présence obligatoire des agents ne pouvant pas être inférieures à 2 heures avant et 2 heures après la pause méridienne.

5-1 - La répartition journalière

Compte tenu de l'amplitude des heures de fonctionnement du service, fixée à 12 heures, les agents ont accès aux bureaux de **7 heures 30 à 19 heures 30**. Le temps de travail journalier effectif ne peut excéder 10 heures.

La journée de travail se décompose en deux types de plages :

- en plages variables où les agents choisissent leurs heures d'arrivée ou de départ, sous réserve des nécessités de services (réception du public, permanence téléphonique).
- et en plages fixes pendant lesquelles les agents sont tenus d'être en situation de travail.

Les plages horaires se répartissent de la façon suivante :

Matin		Après-midi		
Plage variable	Plage fixe	Plage variable déjeuner	Plage fixe	Plage variable
7h30-9h30	9h30-11h30	11h30-13h45	13h45-16h00	16h00-19h30

La durée minimale journalière est de 4h15

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures (*hors pause méridienne*).

Les agents sont astreints à une pause méridienne minimum de 45 minutes, maximale de 2h15. Par dérogation au temps de travail effectif, les agents de la DDCS qui déjeunent à la cité administrative bénéficient d'un décompte horaire de 15 mn de leur durée du travail pour le temps de déplacement entre leur lieu de travail et le restaurant inter administratif, sous réserve de trouver une autre solution.

Dans le cas où l'agent oublierait de composer son badge, pendant la pause méridienne, il lui sera défalqué 2 heures 15 mn.

En cas d'événement exceptionnel et imprévu, sur autorisation du chef de service, l'agent peut cependant quitter son poste avant la fin de la plage fixe.

Le logiciel ne comptabilise pas le temps de travail effectué avant le début de la plage mobile du matin (7 h30) ou après la fin de celle du soir (19 h 30) ou en dehors des jours ouvrés. Les heures ou minutes ne sont rajoutées que sur décision motivée du chef de service.

5-2 - Horaires d'ouverture au public

Il appartient à l'équipe de direction, dans le cadre du projet de service, de s'assurer que la présence des agents, notamment pendant les heures d'ouvertures au public, permet l'exécution normale des missions.

Les heures d'ouverture au public sont :

- **le matin de 9h à 12h30 et l'après-midi de 13h30 à 17h**

5-3 - Horaires du poste Accueil – Standard

Le poste accueil-standard assure le premier accueil téléphonique et physique du public. Sur ce poste, les impératifs de continuité de service imposent une présence constante d'au moins un agent, pendant la totalité des heures d'ouverture au public.

La présence des agents de l'accueil-standard, y compris, pendant les plages mobiles des horaires variables, nécessite d'être programmée selon des modalités à définir en concertation avec l'agent ou les agents concerné(s) et sous réserve du versement d'une compensation financière au regard de la contrainte d'horaire.

Article 6 – Modalités d'enregistrement des horaires de travail

6-1 Le système de gestion automatisée

Le temps de travail est comptabilisé par un système de mesure automatisé des horaires des agents et de leur temps de présence dans le service.

Chaque agent procède aux transactions quotidiennes d'enregistrement sur la pointeuse ou son poste de travail de la manière suivante :

- à la prise de service le matin
- à la fin de service à la mi-journée
- à la reprise du service en début d'après-midi
- à la fin de service de la journée

Un agent doit donc **impérativement « badger » quatre fois par jour.**

En cas d'**absence de badgeage** avant et après la pause méridienne pour la pause méridienne, l'agent se verra automatiquement retirer le temps maximum de la pause, soit 2 h15.

En cas de **réunion à l'extérieur** du lieu de travail habituel, le temps de travail est enregistré de façon déclarative, avec validation par le supérieur hiérarchique via le système.

En cas de **panne du système, de perte ou d'oubli du badge**, l'agent doit avertir sans délai son supérieur direct et prendre toutes les dispositions pour mesurer son temps de travail, ce dernier sera validé par son supérieur hiérarchique

En cas de **mutation**, un bilan du temps de travail et des jours de congés de toute nature sera fait de façon à calculer les droits restant au titre du temps passé dans le service de départ.

6-2 Prise en compte des temps de déplacements :

En cas de missions extérieures ou de formation : les temps de déplacement des agents sont pris en compte dans les conditions suivantes :

- Le temps de déplacement **entre le domicile de l'agent** (résidence familiale) **et lieu de travail habituel** (résidence administrative) n'est pas du temps de travail effectif.

- Le temps de déplacement **entre le domicile de l'agent et un lieu de travail qui n'est pas le lieu de travail habituel** est comptabilisé pour le temps de déplacement excédant 30 minutes de trajet. En deçà de 30 minutes, le temps de déplacement n'est pas comptabilisé.

- Le temps de déplacement professionnel **entre le lieu de travail habituel et un autre lieu de travail** désigné par l'employeur constitue du temps de travail.

- Le temps consacré à chaque repas lors de déplacements professionnels est déterminé et décompté sur la base forfaitaire de 45 minutes.

- Les déplacements professionnels **effectués en dehors du cycle de travail des agents** soumis à un décompte horaire de leur durée du travail sont compensés selon les règles ci-après :

- le temps de déplacement comptabilisé entre 19h30 heures et 7h30 heures ou un dimanche ou un jour férié est majoré en appliquant un coefficient de 1,50,
- le temps de déplacement comptabilisé un samedi est majoré en appliquant un coefficient de 1,25.

Article 7 – Dispositif de crédit / débit d'horaire

Le dispositif de crédit-débit horaire, permet le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période de référence sur l'autre, dans la limite de **12 heures pour une période de référence d'un mois**. Ce nombre d'heures est proportionnellement réduit pour les agents à temps partiel.

En cas de crédit d'heures, la récupération d'heures s'effectue :

- soit pendant les plages variables,
- soit sous la forme de demi-journée ou de journée.

Les heures ainsi reportées ouvrent droit, en sus des jours de repos fixés à l'article 3 ci-dessus, à des récupérations par demi-journée ou journée complète, calculée sur la base du cycle choisi par l'agent.

Cette récupération est limitée à 1,5 jour par période de référence d'un mois et doit intervenir au plus tard dans les deux mois suivant la période de référence.

Les jours de récupération sont planifiés en accord avec le chef de service. S'il est nécessaire d'arbitrer entre des demandes qui ne peuvent pas être satisfaites simultanément pour des raisons de service, priorité est donnée aux demandes de congés annuels, puis aux agents en charge d'enfant(s) de moins de 16 ans ou en charge de personne(s) handicapée(s).

Dans le cas où le débit serait supérieur à 12 heures (pour un temps plein), l'agent est tenu de régulariser sa situation dans le mois suivant. Dans le cas contraire, il devra régulariser sa situation en posant des congés ou jours RTT réduisant les droits. Au-delà, les règles de droit commun seront appliquées (retenue sur salaire pour service non fait) sans exclure les sanctions prévues par le statut de la fonction publique.

7-1 Mise en œuvre de la récupération par demi-journée

La récupération doit intervenir au plus tard dans les 2 mois suivant la période de référence. Ces demi-journées ou journée peuvent être accolées à des journées non travaillées.

Les agents qui posent des demi-journées de récupération doivent respecter l'obligation de la pause méridienne minimale de 45 minutes.

En cas de nécessité, à la demande de l'agent, le chef de service peut autoriser la récupération d'un crédit d'heures sur la plage horaire fixe.

Cas particulier :

Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour qui aurait du être travaillé, le temps de travail journalier théorique est « crédité ». Par contre, lorsque le jour férié tombe un jour non travaillé (samedi, dimanche, journée habituelle de temps partiel), l'agent ne bénéficie d'aucun crédit d'heures.

7-2 Autorisations d'absence

Les autorisations d'absence définies par un texte législatif ou réglementaire ou prévues par le cadre national sont prises en compte sur la base de la durée quotidienne de référence de l'agent concerné.

Les autorisations d'absences, ci-dessous, ne sont pas décomptées sur les congés annuels ni sur les RTT et donnent lieu à neutralisation des comptes individuels sur la base de la durée quotidienne de travail :

➤ les autorisations de droit :

- *les autorisations d'absence liées à la naissance*
- *les congés de maternité et de paternité,*
- *les congés pour formation, les autorisations d'absence pour concours et examens,*
- *les autorisations spéciales d'absence (juré de cour d'assises, réunions de CT, CAP),*
- *l'exercice d'activités syndicales dans les conditions légales*
- *les facilités de services accordées pour l'exercice de fonctions publiques électives*
- *les visites médicales de prévention organisées dans le cadre de la surveillance médicale des personnels.*
- *les congés bonifiés*
- *les autorisations pour garde d'enfant malade :*

Six jours (pour un temps plein) peuvent être accordés à l'agent pour assurer la garde d'enfants de moins de seize ans. Ils peuvent être portés à 12 jours si le conjoint ne bénéficie pas de ce type de mesure. Chaque année, le service du personnel demande aux agents déposant ce type d'absence de produire une attestation de l'employeur du conjoint. La production d'un justificatif est obligatoire.

➤ les autorisations facultatives :

Conformément aux instructions ministérielles, ces autorisations pour événements de famille ne constituent pas un droit pour les agents, elles sont accordées par leur directeur ou directeur adjoint, sous réserve des nécessités de service. Elles sont

directement liées à l'événement familial particulier : *naissance, mariage, PACS, décès, maladie grave d'un parent, déménagement, etc...*

La production d'un justificatif est obligatoire.

Précisions en annexe II

Article 8 – Heures supplémentaires

Exceptionnellement et avec leur accord, les agents peuvent travailler en dehors de leurs cycles de travail habituels, ainsi que le week-end sur demande de leur directeur ou directeur adjoint. Il est rappelé qu'en cas de crise, le directeur peut faire appel aux agents nécessaires à une cellule de crise et aux interventions à mener.

Les heures supplémentaires effectuées sont compensées nombre pour nombre pour celles accomplies dans la journée et avec application d'un coefficient de majoration de :

- 1,25 pour celles accomplies les samedis,
- 1,50 pour celles accomplies la nuit (depuis 22h jusqu'à 7h),
- 2 pour celles accomplies les dimanches et jours fériés (depuis la veille 18h jusqu'au lendemain 7h).

Article 9 – Astreintes

En application du décret 2002-146 du 7 février 2002 relatif aux astreintes et aux interventions, l'astreinte est définie comme la période durant laquelle, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent a l'obligation de rester à son domicile ou à proximité, joignable par téléphone afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, en dehors des horaires d'ouverture du service.

Il est possible de recourir à des astreintes pour assurer les missions suivantes :

- 1) astreinte de direction pour assurer la coordination des interventions et répondre à toute demande du préfet
- 2) astreinte de sécurité

Pour l'ensemble de ces cas, seule la durée de l'intervention est considérée comme du travail effectif ainsi que la durée du déplacement (aller-retour). Dans l'hypothèse où les agents placés sous astreinte seront amenés à intervenir, soit une rémunération soit une compensation en temps est prévue selon les dispositions du décret n°2009-924 du 27 juillet 2009 et de l'arrêté du 27 juillet 2009. Cette indemnité sera exclusive de tout autre système de rémunération ou de compensation d'ores et déjà en vigueur. Les interventions étant du travail effectif, il conviendra de veiller à ce qu'un agent qui est intervenu dans le cadre d'une astreinte puisse respecter la garantie minimale de repos quotidien de 11 heures.

Une astreinte peut être mise en place sur décision du directeur. La programmation de l'astreinte est portée à la connaissance des agents 15 jours calendaires au moins avant le début effectif de l'astreinte.

A définir systématiquement :

- *nature de l'astreinte*

- *cas de recours à l'astreinte*
- *catégories de personnels sur lesquelles l'astreinte repose*
- *indemnisation de l'astreinte*
- *moyens mis à disposition*

Le CT doit être consulté.

Article 10 – Garanties minimales

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 précise que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales suivantes :

Temps de travail maximal	(heures supplémentaires comprises)
Durée quotidienne :	10 heures/jour
Durée hebdomadaire :	48 heures/semaine
Moyenne sur 12 semaines consécutives :	44 heures/semaine
Amplitude maximale de la journée :	12 heures
Temps de repos minimal	
Repos quotidien :	11 heures
Repos hebdomadaire :	35 heures (comprend le dimanche)
Pause pour 6 heures consécutives de travail :	20 minutes

Article 11 – Travail à temps partiel

Les modalités concernant les bénéficiaires du temps partiel, les conditions d'attribution, la durée, la rémunération et la reprise à temps plein sont inchangées par rapport aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Une attention particulière sera apportée aux personnels ayant la charge d'au moins un enfant de moins de 16 ans. Aucune limite d'âge n'est fixée lorsque cet enfant est une personne handicapée. Le service recherchera, en concertation avec les agents concernés, les modalités les plus adaptées à l'exercice de leur charge de famille, tant en ce qui concerne la répartition de leur temps partiel que les modalités de réduction du temps de travail ou l'adaptation de leurs horaires quotidiens.

La décision d'autorisation de travail à temps partiel donne lieu à un accord entre l'agent, le secrétariat général, garant de l'équité de traitement entre les agents, et son supérieur hiérarchique sur la durée du travail et sur ses modalités, afin d'en assurer la compatibilité avec le fonctionnement collectif du service. Cet accord est révisable à chaque renouvellement et ne peut être remis en cause pendant sa période de validité. Le changement de modalité est possible à chaque changement de quotité, sous réserve de l'accord de l'autorité de rattachement statutaire de l'agent.

Ces modalités (réduction journalière, jours ou demi-journées d'absence,..) sont consignées dans un document laissé au dossier de l'agent ou précisées dans l'arrêté de décision ou de prolongation du temps partiel

Dans le cadre des horaires variables, le temps partiel peut être organisé en réduisant le temps de travail quotidien ou en réduisant le nombre de jours de travail. Le crédit débit est calculé au prorata de la quotité de temps travaillé.

Les agents à temps partiel sont soumis aux mêmes dispositions que les agents à temps plein concernant le principe de l'horaire variable, les plages fixes, les plages variables, les pauses, les jours de récupération et l'amplitude horaire maximale.

Pour les personnels soumis au régime de décompte en jours, le temps de travail partiel est calculé au prorata des 208 jours travaillés annuellement.

Article 12 – Contrôle du respect des règles

Le contrôle du respect des règles fixées par le présent règlement est assuré par le responsable des ressources humaines et ses personnels qui procèdent aux opérations et vérifications matérielles nécessaires.

Seules ces personnes ont accès aux données nominatives et signalent au directeur et à chacun des responsables des services concernés les anomalies constatées.

La souplesse apportée par le système des horaires variables repose essentiellement sur la confiance et la responsabilité de chacun.

Les chefs de service sont responsables du personnel placé sous leur autorité et de la bonne application du présent règlement.

Les irrégularités éventuelles (débit d'heures au-delà du maximum autorisé, retard sur les plages fixes, défaut de « badgeage », mise en fonctionnement d'un compte autre que le sien...) pourront donner lieu à entretien avec les supérieurs hiérarchiques qui apprécieront les suites éventuelles à donner (sanctions disciplinaires statutaires et/ou astreinte temporaire à horaire fixe).

Article 13 – Information des agents

Le règlement intérieur est remis à chaque agent. Il est fourni à tout nouvel arrivant Il sera publié au RAA

Fait à Evry, le 31 août 2012

Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale de l'Essonne

Christian RASOLOSON

ANNEXE 1

Modalité de réduction des jours ARTT des agents en congés pour raisons de santé.

Les congés pour raison de santé réduisent à due proportion du nombre de jours ARTT acquis pour les agents qui se sont absentés.

1) La règle de calcul est la suivante (circulaire du 18 janvier 2012):

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1=228).

Soit N2 le nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amoindrir son crédit annuel de jours ARTT d'une journée.

2) Exemples

2.1. En régime hebdomadaire à 36 H

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 6 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à $228 / 6 = 38$ jours de travail.

Dès que l'absence du service atteint 38 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 6 jours ARTT.

2.2. En régime hebdomadaire à 37 H30

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 15 jours ARTT, le quotient de réduction Q est égal à $228 / 15 = 15,2$ jours de travail, arrondis à 15.

Dès que l'absence du service atteint 15 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 15 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 26 jours d'absence...).

2.3. En régime hebdomadaire à 38 H30

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 20 jours ARTT, le quotient de réduction Q est égal à $228 / 20 = 11,4$ jours de travail, arrondis à 11.

Dès que l'absence du service atteint 11 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 20 jours ARTT.

3) Tableau récapitulatif

CALCUL DU QUOTIEN DE REDUCTION SELON LES JOURS ARTT ET CYCLES	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3
	36 H /semaine	37H30 /semaine	38H30 /semaine
Nbre de ARTT pour un agent à temps complet 100 %	6 jours	15 jours	20 jours
Quotien de réduction	Q = 38	Q = 15	Q = 11
Nbre de ARTT pour un agent à temps partiel 90 %	5,5 jours	13,5 jours	18 jours
Quotien de réduction	Q = 42	Q = 17	Q = 13
Nbre de ARTT pour un agent à temps partiel 80 %	5 jours	12 jours	16 jours
Quotien de réduction	Q = 48	Q = 19	Q = 14
Nbre de ARTT pour un agent à temps partiel 70 %	4,5 jours	10,5 jours	14 jours
Quotien de réduction	Q = 54	Q = 22	Q = 16
Nbre de ARTT pour un agent à temps partiel 60 %	4 jours	9 jours	12 jours
Quotien de réduction	Q = 63	Q = 25	Q = 19
Nbre de ARTT pour un agent à temps partiel 50 %	3 jours	7,5 jours	10 jours
Quotien de réduction	Q = 76	Q = 30	Q = 23

4) Agents soumis au régime au forfait

Pour les personnels soumis à un régime de décompte en jours de la durée du travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 20 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à $228/20 = 11,4$ jours de travail arrondis à 11.

Dès que l'absence du service atteint 11 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 20 jours ARTT.

ANNEXE 2

1. Les pratiques d'autorisations d'absences

Différentes pratiques relatives aux autorisations d'absence se sont développées localement selon les appartenances ministérielles. Aussi, est-il rappelé que les autorisations d'absence sont octroyées dans le cadre des réglementations relatives aux droits aux congés ainsi qu'à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Les autorisations de droit concernent :

- l'exercice d'activités syndicales (décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif au droit syndical dans la fonction publique et circulaire fonction publique 1487 du 18 novembre 1982) ;
- les facilités de service (autorisations d'absence et crédits d'heure) offertes aux agents civils de l'Etat candidats à une fonction élective (code du travail art. L3142-56 à L3142-59 et L3142-64 et circulaire FP/3 n°1918 du 18 février 1998) ;
- les facilités de services accordées pour l'exercice de fonctions publiques électives (code général des collectivités territoriales art. L2123-1s, L3123-1s, L4135-1s, R2123-1s, R3123-1s, R4134-22, R4135-1s, décret n°59-310 du 14 février 1959 modifié art. 3, circulaire FP n°905 du 3 octobre 1967) ;
- les autorisations d'absence liées à la naissance (circulaire FP 1864 du 9 août 1995) ;
- les autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises (code de procédure pénale art. L267, L288, R139 et s.) ;
- les autorisations d'absence pour examens médicaux (décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, art. 25).

Des autorisations facultatives, qui ne constituent pas un droit pour les agents de l'Etat, mais sont considérées comme des mesures de bienveillance de l'administration, peuvent être accordées sous réserve des nécessités de service par les chefs de service, qui s'assurent de l'exactitude matérielle des motifs invoqués. Parmi elles, on trouve notamment :

- les autorisations d'absence liées aux événements de famille (instruction FP n°7 du 23 mars 1950, chapitre III et circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001) ;
- les autorisations d'absence liées à la naissance (séances préparatoires à l'accouchement, allaitement, aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes, circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995) ;
- les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde (circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982) ;
- les autorisations d'absence à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions (circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967) ;
- les autorisations d'absence aux parents d'élèves (circulaire FP n°1913 du 17 octobre 1997) ;
- les facilités horaires à l'occasion de la rentrée scolaire ;
- les autorisations d'absence pour les agents ayant la qualité de sapeurs pompiers volontaires (loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques) ;
- les autorisations d'absence pour les agents donneurs de sang (code la santé publique art. D1221-2) ;
- les autorisations d'absence pour la participation à des concours de la fonction publique d'Etat ;
- les autorisations d'absence pour les sportifs de haut niveau.

Ces dispositions s'appliquent en directions départementales interministérielles à l'exclusion de toutes autres pratiques.

Précisions du SGG en date du 30 mai 2011



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012286-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 12 Octobre 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Ballainvilliers.

ARRETE

n° 2012-DGFIP-DDFIP 043 du 12 octobre 2012

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue
de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la
commune de
BALLAINVILLIERS.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

Sur la proposition de Madame Annick DUMONT, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises à compter du 2 novembre 2012 dans la commune de BALLAINVILLIERS.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la Documentation du Cadastre (SDNC) à Saint Germain en Laye.

ARTICLE 2 -

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

Longjumeau, Epinay Sur Orge, Villiers Sur orge, La Ville Du Bois, Saulx les Chartreux.

ARTICLE 3 -

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 -

Le maire, les représentants de la gendarmerie et de la police nationale sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels effectuant les travaux.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Maire de la commune de BALLAINVILLIERS,
Le Maire de la commune de LONGJUMEAU,
Le Maire de la commune d'EPINAY SUR ORGE,
Le Maire de la commune de VILLIERS SUR ORGE,
Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,
Le Maire de la commune de SAULX LES CHARTREUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur départemental des territoires

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012286-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 12 Octobre 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la commune de Champlan.

ARRETE

n° 2012-DGFIP-DDFIP 044 du 12 octobre 2012

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue
de procéder aux travaux de remaniement du plan cadastral sur le territoire de la
commune de
CHAMPLAN.**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

Sur la proposition de Madame Annick Dumont, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises à compter du 2 novembre 2012 dans la commune de CHAMPLAN.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la Documentation du Cadastre (SDNC) à Saint Germain en Laye.

ARTICLE 2 -

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

Massy, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Saulx les Chartreux, Villebon Sur Yvette, Palaiseau.

ARTICLE 3 -

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 -

Le maire, les représentants de la gendarmerie et de la police nationale sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels effectuant les travaux.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le Maire de la commune de CHAMPLAN,
Le Maire de la commune de MASSY
Le Maire de la commune de CHILLY-MAZARIN,
Le Maire de la commune de LONGJUMEAU,
Le Maire de la commune de SAULX LES CHARTREUX,
Le Maire de la commune de VILLEBON SUR YVETTE,
Le Maire de la commune de PALAISEAU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Directeur départemental des territoires

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012283-0001

**signé par le Chef de Service
le 09 Octobre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

N °2012- DDT- SEA-447 du 9/07/2012
portant autorisation d'exploiter à l'EARL
POURADIER RAME à Saint- Hilaire

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA –447 du 9/10/2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL POURADIER RAME à SAINT HILAIRE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-38 présentée le 09/07/12 complète en date du 09/07/12 par de l'EARL POURADIER RAME (M. POURADIER Gilles et Mme POURADIER Sylvie), demeurant à SAINT HILAIRE, exploitant en polyculture une ferme de 88 ha 13 a 63 ca et une cressonnière, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 7 ha 48 a de terres situées sur la commune de Valpuiseaux (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA), exploitées actuellement par Monsieur NAUDIN Alain, demeurant à 91720 VALPUISSEAU ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 31/05/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL POURADIER RAME correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL POURADIER RAME (M. POURADIER Gilles et Mme POURADIER Sylvie), demeurant à SAINT-HILAIRE, exploitant en polyculture une ferme de 88 ha 13 a 63 ca et une cressonnière, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 7 ha 48 a de terres situées sur la commune de Valpuiseaux, exploitées actuellement par Monsieur NAUDIN Alain, demeurant à 91720 VALPUISEAUX, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL POURADIER RAME sera de **95 ha 61 a 63 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012275-0014

**signé par la directrice académique des services de l'Education Nationale
le 01 Octobre 2012**

**91 - Inspection Académique
Secrétariat Général**

ARRETE 2012- DSDEN- SG- n °11 portant
délégation de signature

Evry, le 1^{er} octobre 2012

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
VU le décret du 17 septembre 2012 portant nomination de Madame Marie-Hélène LELOUP, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Essonne,
VU l'arrêté rectoral du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation de l'académie de Versailles et les attributions des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne
Vu l'arrêté rectoral du 26 septembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur le Recteur de l'Académie de Versailles, Chancelier des universités, à Madame Marie-Hélène LELOUP, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Essonne,

Secrétariat Général

Téléphone
01 69 47 83 09
Fax
01 60772778
Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

ARRETE
2012-DSDEN-SG-n°11
portant délégation de signature

Article 1 : En application de l'arrêté rectoral du 26 septembre 2012, en cas d'absence de Madame Marie-Hélène LELOUP, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

Madame Catherine MERCIER-BENHAMOU, Directrice Académique adjointe,
Monsieur Dominique ROURE, Directeur Académique adjoint
Madame Geneviève DOUMENC, Secrétaire Générale,

Article 2 : En cas d'empêchement de Madame la Directrice Académique, des Directeurs Académiques adjoints et de la Secrétaire générale, délégation de signature est donnée à effet de signer :

les pièces justificatives de la paye des personnels du 1^{er} degré du BOP 140 à :

- Madame Estelle MENARD, chef de division DIPER
- Madame Isabelle WIRGOT, chef de bureau DIPER
- Madame Catherine BOUTRAND, service DIPER
- Madame Isabelle ANTOINE, service DIPER
- Madame Sandra MERCIER, service DIPER
- Madame Sylvie LE CALVEZ, service DIPER.

- les arrêtés et pièces justificatives des bourses du 2nd degré de l'académie de Versailles du BOP 230 à :

- Madame Agnès JAMOT, chef du Service académique des bourses
- Monsieur Bertrand LE BAIL, chef de bureau au service académique des bourses.

les pièces justificatives de la paye des assistants d'éducation à :

- Madame Marie-Christine BLONDIAUX, chef de division DGRH
- Madame Marie-Christine FLEURY chef de bureau DGRH
- Madame Audrey JAUFFRION, service DGRH

- Madame Nathalie SIMON BUDAL, service DGRH.

Article 3 : La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Académique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Leloup', written over a horizontal line.

Marie-Hélène LELOUP



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012277-0006

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 03 Octobre 2012**

**91 - Inspection Académique
Secrétariat Général**

ARRETE 2012- DSDEN- SG- n °12 du 3
octobre 2012

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ESSONNE
Secrétariat Général**

ARRETE

2012-DSDEN-SG-n° 12 du 3 octobre 2012

**portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Education Nationale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 17 septembre 2012 portant nomination de Mme Marie-Hélène LELOUP, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU l'arrêté 2012-DSDEN-SG-n°10 du 28 août 2012 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est la suivante :

I - Représentants des collectivités territoriales

a) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRES

M. Patrick SAC
M. Edouard FOURNIER
Mme Marjolaine RAUZE
Mme Marianne DURANTON
M. Nicolas SCHOETTL

SUPPLEANTS

M. Romain COLAS
Mme Clotilde BUFFONE
M. Michel POUZOL
Mme Caroline PARATRE
Mme Nicole LAMOTH

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

Mme Laurence BONZANI

SUPPLEANT

Mme Marie-Christine CARVALHO

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES

M. Bernard ZUNINO
(Maire de SAINT-MICHEL SUR ORGE)
Mme Christine BOURREAU
(Maire de CHALO-SAINT-MARS)
M. Bernard JACQUEMARD
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)
M. Bernard DECAUX
(Maire de BRETIGNY SUR ORGE)

SUPPLEANTS

M. David LOIGNON
(Maire d'ESTOUCHES)
M. Jacques GOMBAULT
(Maire d'ORMOY)
M. Robert COQUIDE
(Maire d'ECHARCON)
M. Pierre DODOZ
(Maire d'Ollainville)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES

M. Dominique PARVILLE
Mme Anne-Marie ROUSSEL
M. Alain GOINY
M. Nicolas MORVAN
Mme Marie-France WINGHARDT
M. Jean-Claude TESSIER

SUPPLEANTS

Mme Patricia BRAIVE
M. Emmanuel CABIRAN
M. Eric OLIVERO
Mme Valérie RUIZ
M. Karim BENAMER
M. Jean-François CLAUDON

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

TITULAIRE

M. Alain GAUMET

SUPPLEANT

Mme Maya MEURICE

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (FNEC FP FO)

TITULAIRE

M. Yoann BARS

SUPPLEANT

M. Christophe GASSELIN

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE

Mme Nathalie FALGUEYRAC

SUPPLEANT

M. Jean-Michel BOURIAH

e) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

TITULAIRE

Mme Véronique JOSIEN

SUPPLEANT

M. Frédéric MOREAU

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES

Madame Carla DUGAULT

Madame Alex POUZOL

Monsieur Pascal OGER

Monsieur Christophe DESBOIS

Monsieur Jacques-Olivier KLEIN

SUPPLEANTS

Madame Fadila BEN DOULAT

Monsieur Sébastien LE FERREC

Madame Carole GRUSZCZYNSKI

Monsieur PATRICE COULON

Monsieur Martial GRONNIER

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

Mme Claudine CAUX

SUPPLEANTS

M. Philippe ALLAIN

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

M. Jean Pierre MILONNET

SUPPLEANT

M. Bruno NOEL

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition du Directeur académique

TITULAIRE

M. Jean-François GEY

SUPPLEANT

Mme Blandine CHARON

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE

M. Jean Louis SANGOUARD

SUPPLEANT

Mme Yvette LE GARFF

IV - Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

- M. Vien VU TRAN

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et Madame la Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012277-0007

**signé par la directrice académique des services de l'Education Nationale
le 03 Octobre 2012**

**91 - Inspection Académique
Secrétariat Général**

ARRETE DSDEN- SG n °13 du CTSD du 3
octobre 2012

Evry, le 3 octobre 2012

Secrétariat Général

SG/2012

Affaire suivie par
Françoise BERTRAND

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet

www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU le décret du 17 septembre 2012 portant nomination de Mme Marie-Hélène LELOUP, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education nationale

VU la circulaire d'application du décret précité

Vu le procès-verbal en date du 20 octobre 2011 relatif aux résultats des élections des représentants des personnels enseignants, de direction et ATSS, titulaires et non titulaires

ARRETE N°13

Article 1 :

Sont nommés membres du comité technique spécial départemental les représentants des personnels dont les noms suivent :

TITULAIRES :

Monsieur Alain GOINY, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Madame Muriel JACQUET, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Monsieur Jean-Baptiste HUTASSE, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Monsieur Dominique PARVILLE, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Madame Isabel SANCHEZ, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Madame Marie-Chantal CRAS, au titre du SGEN-CFDT

Madame Hélène MISTRANGELO, au titre du SGEN-CFDT

Monsieur Yoann BARS, au titre de la FNEC FP FO 91



2/3

Monsieur Alain GAUMET, au titre de l'UNSA-Education
Monsieur Yannick BILIEC, au titre de la CGT

SUPPLEANTS :

Monsieur Nicolas MORVAN, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Emmanuel CABIRAN, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Sophie VENETITAY, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Jean-François FUSTEC, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Jean-Claude TESSIER, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Jean-Michel BOURIAH, au titre du SGEN-CFDT
Madame Nathalie FALGUEYRAC, au titre du SGEN-CFDT
Monsieur Christophe GASSELIN, au titre de la FNEC FP FO 91
Madame Maya MEURICE, au titre de l'UNSA-Education
Monsieur Hugo LEVECOT, au titre de la CGT

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de signature et qui est notifié à tous les membres.

La Directrice Académique,



Marie-Hélène LELOUP



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012277-0008

**signé par la directrice académique des services de l'Education Nationale
le 03 Octobre 2012**

**91 - Inspection Académique
Secrétariat Général**

ARRETE 2012- DSDEN- SG- n °14 de la
CAPD du 3 octobre 2012

Evry, le 3 octobre 2012

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires
Vu l'arrêté rectoral du 26 septembre 2012 portant délégation de signature de Madame la Directrice Académique
Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 21 octobre 2011

Secrétariat général

Téléphone
01 69 47 83 09
Fax
01 60 77 27 78
Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

ARRETE n° 2012.DSDEN.SG.n° 14
Portant modification de l'arrêté n° 2011.IA.SG.n° 22
du 16 novembre 2011

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne à compter du 01/10/2012.

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Madame la Directrice Académique des Services de l'Education nationale de l'Essonne
Madame DOUMENC, Secrétaire Générale, Chef des services administratifs
Madame HEBRARD, Inspectrice de l'Education nationale adjointe à Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Monsieur HESLING, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education Nationale Maternelle
Monsieur GAZAY, Inspecteur de l'Education Nationale
Monsieur CALVET, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame BITARD, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame TRESALLET, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame VALDENNAIRE, Inspectrice de l'Education Nationale

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

Madame la Directrice Académique adjointe
Ou
Monsieur le Directeur Académique adjoint
Monsieur TROMEUR, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame CAGNIONCLE, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame TARTANSON, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame BENSE, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur PINEAU, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame MENARD, Attachée d'Administration de l'Education Nationale
et de l'Enseignement Supérieur
Madame DE LA CELLE, Attachée Principale d'Administration de
l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur
Madame ARBOUSSET, Attachée d'Administration de l'Education
Nationale et de l'Enseignement Supérieur

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus
dont les noms suivent :

REPRESENTANTS TITULAIRES

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame WINGHARDT Marie France, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Monsieur CABIRAN Emmanuel, SNUIPP-FSU
Monsieur TESSIER Jean-Claude, SNUIPP-FSU
Monsieur GOINY Alain, SNUIPP-FSU
Monsieur BENAMER Karim, SNUIPP-FSU
Monsieur DUMAS PILHOU Jean-Christophe, SNUIPP-FSU
Monsieur BARS Yoann, SNUDI-FO
Madame DEPALLE Brigitte, SNUDI-FO
Madame MEURICE Maya, SE-UNSA
Madame FALGUEYRAC Nathalie, SGEN-CFDT

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame BRUNET Martine, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Madame KRYSS Patricia, SNUIPP-FSU
Monsieur CHARTIER Jean-Philippe, SNUIPP-FSU
Monsieur FRANCON Michel, SNUIPP-FSU
Monsieur FUSTEC Jean-François, SNUIPP-FSU
Madame JACQUET Muriel, SNUIPP-FSU
Monsieur MORILLON Stéphane, SNUDI-FO
Monsieur JOURDREN Gilles, SNUDI-FO
Monsieur LOYER Fabien, SE-UNSA
Madame BAS Catherine, SGEN-CFDT

La Directrice Académique,


Marie-Hélène LÉLOUP



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012277-0009

**signé par la directrice académique des services de l'Education Nationale
le 03 Octobre 2012**

**91 - Inspection Académique
Secrétariat Général**

ARRETE 2012- DSDEN- SG- n °15 du
CHSCT du 3 octobre 2012

Evry, le 3 octobre 2012

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale

N° 2012- DSDEN - SG

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet

www.ac-versailles.fr/dsden91

Boulevard de France

91012 Evry cedex

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 16

VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011

VU la circulaire d'application du 9 août 2011 du décret précité

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'Education nationale

VU l'arrêté n° 4 du 12 avril 2012 de la Direction des services départementaux de l'Education nationale portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

ARRETE

N° 2012- DSDEN- SG n°15 du 3 octobre 2012 Modifiant l'arrêté n°6 du 4 mai 2012

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental les :

Représentants de l'administration :

Madame Marie-Hélène LELOUP, Directrice Académique

Madame Geneviève DOUMENC, Secrétaire générale

Représentants des organisations syndicales :

TITULAIRES :

Madame Agnès GRAND, désignée par la FSU

Monsieur Alain GOINY, désigné par la FSU

Monsieur Jean-Baptiste HUTASSE, désigné par la FSU

Madame Hélène MISTRANGELO, désignée par le SGEN-CFDT

Monsieur Maximilien LAUDE, désigné par la FNEC-FO

Monsieur Yannick BILIEC, désigné par la FERC-CGT

Monsieur Amar AMMOUR, désigné par l'UNSA-Education

SUPPLEANTS :

Madame Patricia BRAIVE, désignée par la FSU
Madame Martine BRUNET, désignée par la FSU
Madame Marie-France WINGHARDT, désignée par la FSU
Madame Catherine BAS, désignée par le SGEN-CFDT
Madame Brigitte AMIOT, désignée par la FNEC-FO
Madame Chantal COLLIN, désignée par la FERC-CGT
Monsieur Alain GAUMET, désigné par l'UNSA-Education

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de signature et qui est notifié à tous les membres.

La Directrice Académique,



Marie-Hélène LELOUP



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012284-0003

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 10 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail**

Arrêté N ° 2012/ PREF/ SCT/12/0129 du 10
octobre 2012 portant publication de la liste des
conseillers du salarié habilités à assister
bénévolement le salarié lors de l'entretien
préalable au licenciement ou à la rupture
conventionnelle du contrat de travail

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne
523, place des Terrasses
de l'Agora
91034 Evry Cedex

A R R Ê T É N° 2012/PREF/SCT/12/ 0129 du 10 octobre 2012

portant publication de la liste des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 1232-1 et suivants et D. 1232-4 à D. 1232-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 04 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 02 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Madame Martine JEGOUZO, Directrice Régionale Adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/1-0138 du 12 octobre 2009 établissant la liste des conseillers du salarié pour le département de l'Essonne ;

VU les propositions des organisations représentatives visées à l'article R.. 2272-1 du Code du Travail ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DC-1-0138 du 12 octobre 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de la rupture conventionnelle de son contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit dans la présente annexe.

ARTICLE 3 : la directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/Le PREFET
et par délégation du DIRECCTE
la directrice régionale adjointe responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne


Martine JEGOUZO

P.J. : liste des conseillers du salarié

CONSEILLERS DU SALAIRE BENEVOLES - DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Arrêté n° 2012/PREF/SCT/12/0129 du 10 octobre 2012

civilité	nom	prénom	métier	adresse	ville	téléphone	téléphone2	syndicat
Monsieur	ABOU GHALYOUN	Miassar				06.01.09.25.62		sans étiquette
Madame	ACENSI-CHATELAIN	Chantal		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.87.20.11.72		CFTC
Monsieur	ALLAIN	Vincent	conseiller clientèle SAV	espace Victor Hugo	91034 EVRY CEDEX	06.16.90.31.98		CGT
Monsieur	ARNOU	Gilles		35, rue Emile Zola	91100 CORBEIL	01.60.99.48.39		CGT
Monsieur	BAPTISTE	Jérôme		Avenue André Gaulier	91150 ETAMPES	01.64.94.33.00		CGT
Monsieur	BEN ABDELJELIL	Habib	Conducteur-Receveur	Pl Gal de Gaulle-La Poste	91000 EVRY	01.60.77.87.95	06.24.39.63.88	SOLIDAIRES
Monsieur	BENJELLOUN	Abdelàli	Consultant	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Monsieur	BENNAT	Shain	adjoitn responsable préparation	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.69.91.15.39	06.35.17.54.03	UNSA
Monsieur	BERNARD	Joël			91800 BRUNOY	06.80.81.50.90		sans étiquette
Monsieur	BERNARD	Renaud Julien	Agent de sécurité incendie			06.32.98.12.66		sans étiquette
Madame	BERTHOMIER	Claudine	Enseignante	Avenue André Gaulier	91150 ETAMPES	01.64.94.33.00		CGT
Madame	BORDET	Maud	Agent d'exploitation	Rue R. Lauthier	91410 DOURDAN	01.64.99.33.86		CGT
Monsieur	BOUCEY	Jean-Marc	Technicien commercial	Escale d'Orly Aéroport Ouest-3ème ét	94396 ORLY AEROGARE CEDEX	06.43.49.33.93	06.31.35.98.10	FO
Monsieur	BOUDA	Wanrissi Gustave	Educateur	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.71.74.40.12		FO
Monsieur	BOUDHAOUA	Baha	conducteur receveur	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.24.36.19.67		FO
Monsieur	CAMARA	Mamadou	conducteur receveur	Pl Gal de Gaulle-La Poste	91000 EVRY	06.73.19.22.52		SOLIDAIRES
Monsieur	CASTELL	Perre Louis	Juriste droit social			06.85.26.49.59		sans étiquette
Monsieur	CONTEJEAN	Pascal	Coursier			06.88.95.13.08		sans étiquette
Monsieur	COUDRAY	Jean Pierre		75bis, ave du Général Lederc	91800 BRUNOY	06.44.23.16.86		sans étiquette
Monsieur	CREPEAU	Charles	Retraité	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	CRISAN	Jean-Paul	Informaticien	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.41.13.70.59		FO
Monsieur	DA CRUZ	Carlos		avenue André Gaulier	91150 ETAMPES	01.69.78.31.22		FO
Madame	DA ROCHA	Valérie	Consultante	14, avenue Gaston Chauvin	93800 AULNAY SOUS BOIS	06.11.74.64.35		USAPLE
Monsieur	DE CRAENE	Philippe	Chef de projet informatique	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.72.99.17.04		CFTC
Monsieur	DE OLIVEIRA	David	technico commercial	3, avenue des Indes	91940 LES ULIS	06.66.76.65.07		CGT
Monsieur	DE L'ARCHE	Bernard	ingénieur	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.14.50.20.67		CFTC
Monsieur	DIOP	Siti	rédacteur juridique	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	DOS SANTOS	José	Chauffeur	17, rue F.-H. Manhès	91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	09.75.85.59.60	06.08.60.32.18	CGT
Madame	DOUARINOU-GUERILLON	Michèle	Agent d'escorte Air France	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Madame	DUBOIS-DESNOIS	Christiane	Technicienne informatique	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.13.02.83.52		FO
Monsieur	DUBOUCHAUD	Gilles	Assistant administratif	3, Avenue des Indes	91940 LES ULIS	01.60.87.07.62	08.73.67.09.79	CGT
Monsieur	DULAC	Didier	Conducteur de Travaux	7, rue du bois Abel	91640 FONTENAY LES BRILLS	01.64.90.73.21	06.77.01.05.40	sans étiquette

Civilité	nom	prénom	métier	adresse	ville	téléphone	téléphone2	syndicat
Madame	DUMETS	Liliane	Secrétaire de Laboratoire	3, Avenue des Indes BP 118	91944 LES ULIS	06.15.59.57.13		CGT
Monsieur	EGERT	Philippe	assistant de gestion	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	EMERQUI	Hilier	Magasinier	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	ESPANOL	René	Retraité	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.86.68.27.66		UNSA
Monsieur	EVEN	Guillaume	Technicien informaticien	Pt Gal de Gaulle-La Poste	91000 EVRY	01.60.77.87.95		SOLIDAIRES
Madame	FABRO	Elisa		3, avenue des Indes	91940 LES ULIS	06.20.05.33.12		CGT
Monsieur	FARIA	José		espace Victor Hugo	91034 EVRY CEDEX	06.14.68.90.20		CGT
Monsieur	FERRIERE	Sébastien		17, rue Frédéric Maitès	91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	09.75.85.59.60		CGT
Monsieur	FOUET	Pascal	gardiennement	115, rue Pierre Brossollet	91220 VIGNEUX SUR SEINE	07.50.07.98.21		CGT
Monsieur	FONTANA	Francesco	Responsable adm et gestion	14, rue Georges Guillin	91220 BRETTIGNY SUR ORGE	06.49.05.56.74		CGT
Monsieur	FOURGEAUD	Michel	Technicien	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	FOURNIER	Guillaume	Chef de cabine Air France	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	FROGER	Jean Yves	Informaticien			06.30.92.45.04		sans étiquette
Monsieur	GAZEL	René	Retraité	35, rue Emile Zola	91100 CORBEIL ESSONNES	01.60.89.45.39	06.79.82.31.83	CGT
Monsieur	GELAO	Massimo	chef de projets techniques	9, rue de Ris	91170 VIRY CHATILLON	06.51.41.25.70		CGT
Monsieur	GIRON	Thierry	Ingénieur Commercial	14, rue Chemin des Femmes	91300 MASSY	06.63.13.64.97		CGT
Monsieur	GONCALVES	David	Conducteur de Travaux	14, rue Chemin des Femmes	91300 MASSY	06.11.09.04.29		CGT
Monsieur	GONZALEZ	Miguel	Responsable de secteur	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	GRIS	Alain	Retraité du commerce	Avenue André Gaulier	91150 ETAMPES	06.62.28.29.76		CGT
Monsieur	HOU	Abdelkrim		espace Victor Hugo	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.11.42		CGT
Monsieur	JOUAN	Cyril	Navgant commercial	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	KEUNAN-MEANGUI	Pierre	Réceptionnaire Compteur	17, rue F.H. Maitès	91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	06.37.99.67.32	01.60.16.51.53 - poste 156	CGT
Monsieur	LATOUR	Patrick	Informaticien	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.30.10.63.71		FO
Monsieur	LE MONTAGNER	Vincent	Responsable des Ventes	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.69.91.15.39		UNSA
Madame	LINTIGNAT	Catherine	Ingénieur d'Etude	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	LOUIS	Didier	technicien de maintenance			01.60.77.87.95	06.28.04.64.64	SOLIDAIRES
Madame	LOURDIN	Sylviane		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.80.58.63.73		FO
Monsieur	MACHAUX	Paul		10, place de Mogador	91300 MASSY	06.72.44.18.46		CFTC
Monsieur	MAHLOUB	Mohamed		35, rue Emile Zola	91100 CORBEIL-ESSONNES	06.33.93.14.88		CGT
Madame	MARGAT	Ghislaine	Agent de regroupement	Place Victor Hugo	91000 EVRY	01.60.78.11.42		CGT
Madame	MANTEL	Annie	formaticien/secrétaire juridique	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Monsieur	MARTIN	Pierre Louis	Fonctionnaire de Police	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.98.52.75.07		UNSA
Monsieur	MASSAMBA	Guy Fam-Fam	Agent de Maintrise	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.12.20.33.37		FO
Madame	MERTAH	Inès		espace Victor Hugo	91034 EVRY CEDEX	06.18.61.41.09		CGT
Madame	MOINTELET	Marie-Joséphine	Infirmière	17, rue F.H. Maitès	91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	06.11.78.72.56		CGT
Monsieur	NAFFAH	Joseph	ingénieur	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.10.99		CFTC
Madame	NECHEPORENKO	Elena		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.79.20.40.74		UNSA
Madame	NUSKA	Catherine	Educatrice spécialisée	Pt Gal de Gaulle-La Poste	91000 EVRY	01.60.77.87.95		SOLIDAIRES

civilité	nom	prénom	métier	adresse	ville	telephone	telephone2	syndicat
Monsieur	OZANNE	Jean		12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Madame	PARISOT	Françoise	consulante RH	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Monsieur	PAUL	Patrick	Technicien Informatique	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Madame	PEGUY	Régine	Contrôleur de gestion	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Monsieur	PEPERS	Philippe	Préparateur de commande	FO PAIN JACQUET 5, rue Pauling - BF	91240 ST MICHEL SUR ORGE	06.12.06.93.77		FO
Monsieur	PERRILLAT	Jean François	Consultant	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Madame	PEZ	Marine		espace Victor Hugo	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.11.42		CGT
Monsieur	PINERO	José	Formateur	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Monsieur	POLETTI	Marc	ingénieur	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.45.18.88.22		sans étiquette
Monsieur	PORTALA	Laurent	Contrôleur de commandes	14, rue Georges Guilpin	91220 BRETEIGNY SUR ORGE	06.60.07.88.81		CGT
Monsieur	POUSSIN	Stéphane	Technicien d'assurance	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Madame	POUVESLE-ARIEL	Isabelle		3, allée des Juncs	91520 EGLY	06.84.75.98.30		sans étiquette
Monsieur	PRIEUR	Didier	ingénieur en informatique	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.45.49.46.10		FO
Monsieur	PULCHAFRAY	Jean-Marie	VSP retraité	1, allée Clément Ador	91240 SAINT MICHEL SUR ORGE	01.69.04.98.67	06.68.61.23.25	CSN
Monsieur	RICHARD-MABILLAT	Yves	VRP	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.69.91.15.39	06.79.98.78.36	UNSA
Monsieur	RIERA MARCOS	Michel	Responsable commercial grands comptes	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	RITTLING	Jérôme	Responsable de service	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Monsieur	ROUSSY	Paul	Educateur	14, rue Georges Guilpin	91220 BRETEIGNY SUR ORGE	06.77.36.78.71		CGT
Monsieur	SAINTOT	Thierry	Technicien automobile	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Madame	SALOMON	Corinne	Gérente site de services à dom.	2, les Bahins	91890 VIDELLES	01.64.57.43.94		sans étiquette
Monsieur	SELLEM	Fédéric	ingénieur	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Monsieur	SERRAVALLE	Giovanni	ingénieur informatique	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Madame	SORIN	Karine	Technicien métiers de la banque	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.22.85.23.95		FO
Monsieur	SZUSZKIEWICZ	Richard	Conducteur-Receiver de Bus	BDC BP 700 - 4, allée Louis Tillet	91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL	06.07.68.00.32		sans étiquette
Monsieur	TARDIEU	Marc	cadre	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.78.80.33.22		CFTC
Monsieur	THOMAS	Christophe	conseiller en insertion professionnelle	espace Victor Hugo	91034 EVRY CEDEX	06.23.65.82.22		CGT
Monsieur	TOUSSAINT DU WAST	Christian		12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Monsieur	TROCCY	Patrice	Technicien informatique	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.84.42.69.06		FO
Monsieur	VALLAUD	Marc	Animateur-Educateur spécialisé	avenue André Gauthier	91150 ETAMPES	06.21.33.45.61.		CGT
Monsieur	VARSOVIE	Patrick	nights audit	14, rue Chemin des Femmes	91300 MASSY	06.20.15.16.96		CGT
Monsieur	YACOUBI	Yahya	Agent de Maîtrise	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	ZENTZ	Alain	Promoteur des ventes	42, allée du Basillec	91250 ST GERMAIN LES CORBEIL	06.09.01.91.79		SMC



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012220-0003

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et
Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
le 07 Août 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie
Cellule Palaiseau air déchets**

AP renouvellement agrément VHU de
REVIVAL CFF à Athis Mons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

**N° 2012.PREF.DRIEE/0043 du 7 août 2012
portant renouvellement à la société REVIVAL de son agrément d'exploitation d'une
installation de broyage de véhicules hors d'usage et prescriptions complémentaires sur la
commune d'ATHIS MONS**

Agrément N°PR 91 00003 B du 24 juillet 2012

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2012-DRIEE-IDF portant subdélégation de signature à M. Laurent OLIVE, Chef de l'unité territoriale Essonne de la DRIEE,

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI3/BE 0123 du 25 juillet 2005 autorisant la société CFF RECYCLING REVIVAL à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sise 37 Quai de l'Industrie – 91200 ATHIS-MONS ;

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 91 00003 B du 24 mai 2006 de la société CFF RECYCLING REVIVAL concernant l'exploitation des installations de broyage de véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation desdites installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DCI3/BE 0001 du 22 janvier 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CFF RECYCLING REVIVAL à ATHIS-MONS – 37 Quai de l'Industrie ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2010-0022 délivré le 14 octobre 2010 par le Préfet de l'Essonne au profit de la société REVIVAL pour l'exploitation des installations susvisées ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 février 2012 par la société REVIVAL ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 juin 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 février 2012 par la société REVIVAL comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 :

La société REVIVAL sise 37, quai de l'industrie – 91200 ATHIS-MONS est agréée pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société REVIVAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les dispositions du 6.3 de l'article 6 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° n°2005-PREF.DCI3/BE 0123 du 25 juillet 2005 sont complétées comme suit :

Plomb : 0,5 mg/l

Article 4 :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 5 :

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 6 :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées ainsi que des aires de stockage des véhicules mentionnés aux articles 4 et 5 ci-dessus, y compris les eaux de pluie susceptibles d'être polluées ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et

traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité définis à l'article 6.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI3/BE 0123 du 25 juillet 2005.

Article 7 :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorobiphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Article 8 :

Le stockage des véhicules dépollués destinés à être broyés par les installations objet du présent agrément est effectué sur le site même ou sur des sites périphériques dédiés à l'activité de regroupement de véhicules dépollués. Ces sites sont autorisés, aménagés et exploités conformément aux dispositions prévues par la législation des installations classées. Les deux centres périphériques de stockage et transit de véhicules dépollués qui alimentent l'installation de broyage objet du présent agrément sont situées aux adresses suivantes :

- Z.A.C. Lazzaro - Rue de l'Europe à Colombelles dans le CALVADOS (AP du 26/08/1997)
- Rue Pont VI au Havre dans la SEINE MARITIME (AP du 29/09/2003).

Article 9 :

La société REVIVAL est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation de broyage et de ses trois centres périphériques de stockages de véhicules hors d'usage son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, la société REVIVAL devra transmettre au plus tard le 31 décembre 2013 un dossier complémentaire. Le dossier complémentaire sera composé de :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier de charges mentionnées dans ledit arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier de charges défini dans ledit arrêté.

Article 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie,

Les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale


Laurent OLIVE

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 91 00003 B du 24/07/2012

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :

1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules

sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;

— les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012289-0002

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et
Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
le 15 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie
Cellule Palaiseau air déchets**

AP renouvellement agrément VHU de LA
PIECE AUTOMOBILE à BRETIGNY SUR
ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

N° 2012.PREF.DRIEE/0061 du

15 OCT. 2012

**portant renouvellement à la société LA PIECE AUTOMOBILE de son agrément d'exploitation
d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune
de BRETIGNY-SUR-ORGE**

Agrément N° PR 91 00011 D du 10 OCTOBRE 2012

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012, abrogeant l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature M. Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE),

Vu l'arrêté n° 2012-DRIEE-IDF portant subdélégation de signature à M. Laurent OLIVE, Chef de l'unité territoriale Essonne de la DRIEE,

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage

Vu l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI/BE 0061 du 4 avril 2006 autorisant la société LA PIECE AUTOMOBILE à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage ;

Vu l'agrément préfectoral n° PR 9100011D du 4 avril 2006 délivré, pour une durée de 6 ans, à la société LA PIECE AUTOMOBILE pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 12 mars 2012, par la société LA PIECE AUTOMOBILE à Brétigny-sur-Orge, en vue de poursuivre les activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 mars 2012, par la société LA PIECE AUTOMOBILE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé prévoyant une prolongation des arrêtés d'agrément en cours d'instruction au moment de la publication dudit arrêté

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

ARRETE

Article 1.

La société LA PIECE AUTOMOBILE sise 19 rue des Cochets à Brétigny-sur-Orge est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'agrément préfectoral n° PR 9100011D du 4 avril 2006 susvisé est prolongé jusqu'au 9 octobre 2012.

Article 2.

La société LA PIECE AUTOMOBILE à Brétigny-sur-Orge est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers,

produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 4

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 5

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Tout écoulement accidentel doit pouvoir être récupéré par pompage manuel.

Article 6

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorobiphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Article 7

La société LA PIECE AUTOMOBILE, sises 19 rue des Cochets à Bretigny-sur-Orge est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dut arrêté a été notifié.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
Les Inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale



Laurent OLIVE

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT N°PR 91 00011 D

délivré à la société LA PIÈCE AUTOMOBILE en tant qu'exploitant d'un centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterpényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par [l'article L. 221-1 du code de la consommation](#).

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012276-0004

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 02 Octobre 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/436
du 2 octobre 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation sur la RN6 du PR
3+100 au PR 6+150 dans les deux sens de
circulation



Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

**Arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/436 du 2 octobre 2012
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6
du PR 3+100 au PR 6+150 dans les deux sens de circulation**

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil.

VU L'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

VU L'avis favorable de l'UER de Villabé,

VU L'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne

VU L'avis favorable de la mairie de Montgeron,

CONSIDERANT, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour permettre la mise en place de portiques dans le cadre du projet écotaxe PL, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6 du PR 3+100 au PR 6+150

SUR proposition de la société ECOMOUV :
37-39 rue de Surène
75008 PARIS

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour permettre la mise en place de portiques dans le cadre du projet écotaxe PL, la circulation sera réglée comme suit durant les nuits du 16 au 18 octobre entre 21h et 5h :

Sens province-Paris : fermeture de la RN6 du PR 6+150 au PR 3+100

Déviations mises en place :

pour le trafic local : RD 50 sens province-Paris jusqu'à la RN6

pour le trafic de transit (PL) : RN104 direction Versailles puis A6

Sens Paris-province : neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie lente du PR 4+000 au PR 5+000.

Coupures momentanées (de l'ordre du quart d'heure et d'un maximum de 20 minutes) de la RN6 sens province pour neutraliser la voie rapide par mise en place de bouchons mobiles.

Le bouchon mobile sera mis en place, à la demande des agents de la Direction des Routes Ile de France (D.i.R.I.F.) avec les Forces de l'Ordre, compétentes sur la section courante.

ARTICLE 2

Une information aux usagers sera émise sur le site SYTADIN, les panneaux à messages variables .

ARTICLE 3

La signalisation provisoire de police et de direction conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sur la RN6 par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France (DiRIF-SEER-AgerSud-UER Villabé).

ARTICLE 4

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon cas)

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER – Ager Sud – U.E.R. Villabé.

ARTICLE 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6

Copie sera adressée pour information,

A Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Monsieur le Président du Conseil Général.
Monsieur le Directeur Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de
l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULLEC





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012284-0004

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 10 Octobre 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/450
du 10 octobre 2012 prorogeant l'arrêté
préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/0383 du 14
septembre 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation au droit des
chantiers de travaux sur A10 sebn province-
Paris du PK 1+750 (secteur COFIROUTE) au
PR 4+000 (secteur DiRIF)



Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

ARRETE PREFECTORAL N° 2012/DDT/STSR/450 du 10 octobre 2012 prorogeant l'arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/0383 du 14 septembre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A10 sens province-Paris du PK 1+750 (secteur COFIROUTE) au PR 4+000 (secteur DiRIF)

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/0383 du 14 septembre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A10 sens province-Paris du PK 1+750 (secteur COFIROUTE) au PR 4+000 (secteur DiRIF),

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil,

VU L'avis favorable de l'UER de Jouy en Josas (AGER OUEST/DiRIF),

VU L'avis favorable de Monsieur le Commandant de la C.R.S Autoroutière Sud Ile de France,

- VU L'avis favorable de COFIROUTE,
VU L'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne,
VU L'avis favorable de la commune Palaiseau.

CONSIDERANT que pour terminer les travaux les travaux d'enrobés, assainissement, boucles de comptage; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'Autoroute A10 dans le sens province-Paris du PK 1+750 (secteur COFIROUTE) au PR 4+000 (secteur DIRIF).

il y a lieu de proroger le délai d'exécution de l'arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/0383 du 14 septembre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A10 sens province-Paris du PK 1+750 (secteur COFIROUTE) au PR 4+000 (secteur DiRIF)

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/0383 du 14 septembre 2012 sont prorogées jusqu'au 19 octobre 2012

ARTICLE 2

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur des Routes d'Ile de France,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
Le Commandant du peloton Autoroutier de Saint Arnoult
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général de l'Essonne,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULDEC



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012285-0005

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 11 Octobre 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/454
du 11 octobre 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation au droit des
chantiers de travaux sur A10 sens Paris-
province du PR0+000 au PR4+000



Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

Arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/454 du 11 octobre 2012 portant réglementation temporaire
de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A10 sens Paris- province du PR 0+000 au
PR4 +000

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n °96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil,,

VU L'avis favorable de l'UER de Chevilly-Larue (AGER SUD/DiRIF).

VU L'avis favorable de l'UER de Villabé (AGER SUD/DiRIF).

VU L'avis favorable de Monsieur le Commandant de la C.R.S Autoroutière Sud Ile de France

VU L'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux d'enrobés, signalisation horizontale, assainissement, glissières, joints de chaussée, réparations sur ouvrages d'art, espaces verts et sur équipement dynamique ; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur A10 sens Paris- province du PR 0+000 au PR4 +000

Sur proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant la semaine 42 (du 15 au 19 octobre 2012), de nuit, de 21 h 00 à 05 h 00, la circulation sera réglementée comme suit :

- Fermeture de l'autoroute A10 sens Paris – province du PR 0+000 à PR 4+000.

DEVIATIONS

Le trafic de A10 sens Paris – province sera dévié comme suit:

- Déviation A

Le trafic de A6b sens Paris-province sera dévié par A6a sens Province, puis RN104 sens intérieur direction Versailles.

- Déviation B

Le trafic de A.10 venant de A6a sens Paris-province sera dévié par A6a sens Province, puis RN104 sens intérieur direction Versailles.

- Déviation C

Le trafic de la R.N 20 sens Paris-province sera dévié par la R.D120 direction Massy, puis par la R.D188, et à l'échangeur R.D188/A10 les usagers reprennent A10 sens Paris-province.

ARTICLE 2

Des panneaux d'informations seront mis en place en amont et en aval du chantier.

L'information sera relayée par SYTADIN, les panneaux à messages variables, la presse locale et communale.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER – AGER sud – U.E.R. D'ORSAY .

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi de la semaine 42.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant du peloton Autoroutier de Saint Arnoult
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général de l'Essonne,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULEC

